Quatre-vingt-troisième année. — N° 81. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 4 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Discours prononcé par M. le Président de la République française à la réunion des ministres des affaires étrangères d'Amérique latine à Washington, le 31 mars 1951 (p. 3363).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Décret du 3 avril 1951 modifiant le décret du 27 mai 1950 portant application de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (p. 3365).

Décret du 3 avril 1951 faisant application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à la société L'Union française, dont le siège est à Lyon (p. 3365).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 3 avril 1951 portant délégation de signature (p. 3365).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-392 du 31 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes de l'administration de la justice, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des cadres judiciaires locaux de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3367).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 2 avril 1951 portant désignation du consul de France à Tabriz (p. 3365).

Arrêtés portant délégations de signature (rectificatifs) (p. 3365).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 3365).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 31 mars 1951 approuvant la cession par l'Etat de trois parcelles de terrain domanial sises à Saint-Denis-du-Sig (Oran) (p. 3365).

Décret du 2 avril 1951 portant promotion de classe d'un secrétaire général de préfecture (p. 3366).

Décret du 3 avril 1951 portant régularisation de la situation administrative d'un sous-préfet (p. 3366).

Décret du 3 avril 1951 portant révocation d'un maire (p. 3366).

Arrêtés portant réintégrations, mutations, ajournement de promotions, mises en congé, admissions à la retraite, acceptation de démission, conférant l'honorariat et rectificatif (sûreté nationale) (p. 3366).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 3368).

Décret du 2 avril 1951 portant promotion d'un officier de l'armée de l'air en position de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (p. 3368).

Décret du 2 avril 1951 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air (p. 3368).

Décret portant promotions (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 3368).

Arrêtés des 31 janvier et 23 février 1951 portant remises de débets (p. 3369).

Arrêté portant désignation d'un membre du comité d'action scientifique de défense nationale (p. 3369).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires (p. 3369).

Arrêtés portant attribution du brevet technique et du certificat technique (rectificatifs) (p. 3369).

Décision et *arrêtés* portant nominations et rectificatifs (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 3369).

Décision portant changement d'arme (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 3369).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-393 du 2 avril 1951 majorant le montant de l'avance sur péréquation attribuée par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 (p. 3369).

Décret du 2 avril 1951 portant délégation de signature au chef de service du contrôle économique (p. 3370).

Décret du 2 avril 1951 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de l'économie nationale (p. 3370).

Décret n° 51-394 du 3 avril 1951 autorisant l'émission de bons du Trésor à intérêt progressif (p. 3370).

Décret n° 51-141 portant répartition provisoire de crédits au titre du budget général et des budgets annexes (dépenses militaires) (rectificatif) (p. 3370).

Arrêté du 29 mars 1951 portant remise de débet (p. 3370).

Arrêté du 28 mars 1951 relatif aux bureaux de douane ouverts pour les importations d'agrumes en provenance d'Espagne (p. 3370).

Arrêté du 3 avril 1951 relatif à l'émission de bons du Trésor à intérêt progressif (p. 3370).

Arrêté du 3 avril 1951 complétant l'arrêté du 3 février 1951 fixant le prix caf des arachides décortiquées de la campagne 1950-1951 (p. 3371).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1950 (bénéfices de 1950) (rectificatif) (p. 3371).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 2 avril 1951 relatif au refus d'un legs consenti à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (p. 3371).

Décrets des 21 mars et 2 avril 1951 portant transformation de chaires et nominations de professeurs (enseignement supérieur) (p. 3371).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant promotion (jeunesse et sports) (p. 3372).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 2 avril 1951 portant acceptation de la démission d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 3372).

Arrêté du 28 mars 1951 portant affectation du produit des péages perçus au port de Nantes (p. 3372).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant nominations et réintégration (administration centrale et service des mines) (p. 3372).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 2 avril 1951 portant délégation de signature (p. 3372).

Décret du 2 avril 1951 modifiant le décret du 26 juin 1926 et ses modificatifs réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française (p. 3372).

Décret du 2 avril 1951 approuvant les délibérations n°s 43 et 44 du 6 décembre 1950 du conseil général du Dahomey fixant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe de pacage (p. 3373).

Décret du 2 avril 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués (p. 3373).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 mars 1951 complétant l'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 3373).

Arrêté du 28 mars 1951 complétant l'arrêté du 5 décembre 1949 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées des ristournes sur les cotisations de sécurité sociale relatives au risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 3373).

Arrêté fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bois (rectificatif) (p. 3374).

Arrêté fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie (rectificatif) (p. 3374).

Arrêté fixant les statuts types définitifs des caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse (rectificatif) (p. 3374).

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (p. 3374).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 31 mars 1951 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3374).

Arrêté du 31 mars 1951 fixant les modalités de fonctionnement de la commission instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction (p. 3375).

Arrêté portant nomination du président et de membres de la commission instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 (p. 3375).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 31 mars 1951 autorisant le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon à accepter des legs (p. 3375).

Décret du 2 avril 1951 portant affectation au ministère de la santé publique et de la population des bâtiments B 2 de l'ancien domaine pénitentiaire de Cayenne (Guyane) (p. 3375).

Décret du 2 avril 1951 portant nomination d'un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique (p. 3375).

Arrêté du 31 mars 1951 relatif à l'attribution du diplôme d'assistante ou d'assistant social (p. 3375).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachement, maintien de mises en disponibilité, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 3376).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 30 mars 1951 relatif à la perception de taxes au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines (p. 3376).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 3377).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de sous commission. — Réunions de commissions (p. 3379).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 3380).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement aux taxes françaises sur les valeurs mobilières (p. 3380).

Avis aux importateurs d'oranges et de mandarines d'origine et de provenance espagnoles (p. 3380).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 5 du 2 avril 1951 du directeur des carburants fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois d'avril 1951 (p. 3380).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'oranges et de mandarines d'origine et de provenance espagnoles (p. 3380).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mois de novembre 1950) (p. 3381).

Annonces (p. 3382).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 48 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2571).

N° 28 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 967).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Discours prononcé par M. le Président de la République française à la réunion des ministres des affaires étrangères d'Amérique latine à Washington, le 31 mars 1951, à quatorze heures trente, heure américaine.

Monsieur le président,

Messieurs les ministres,

En vous remerciant de tout cœur de l'invitation que vous nous avez adressée, à M. le ministre des affaires étrangères et à moi-même, et de l'accueil affectueux et confiant que vous nous réservez, je veux marquer la signification grandiose de cette rencontre de la France avec un immense et prodigieux continent: mon vieux pays, que tant de liens unissent déjà à chacune de vos patries, s'adressant, grâce à vous, au Nouveau Monde et lui portant son message de fervente amitié.

Car c'est aujourd'hui l'Amérique tout entière qui m'accueille en ce splendide foyer de sa communauté politique. Je tiens à vous en dire ma profonde reconnaissance et à vous exprimer toute la fierté que j'éprouve à la pensée que, pour la première fois, le chef d'un Etat européen est reçu dans cette enceinte et que ce chef d'Etat est celui de la France.

Certes, nous nous garderons bien d'intervenir en quoi que ce soit dans les débats qui sont les vôtres ni de vous faire épouser, en quelque mesure que ce soit, les difficultés qui sont les nôtres. Mais, au-dessus de nos problèmes particuliers, comme au-dessus des frontières et des océans, une force puissante nous unit: la liberté. Une nécessité commune nous pousse: la prospérité. Une volonté commune nous anime: la paix.

Avouerai-je aussi que je ne me sens pas parmi vous un véritable étranger; c'est sans doute ce que vous pensiez vous-même lorsque vous m'aviez invité à m'asseoir parmi vous. La France est en effet par son passé intimement liée à votre continent. Ses explorateurs et ses pionniers ont parcouru autrefois, comme l'a chanté Chateaubriand, « ce vaste empire qui s'étendait du Labrador jusqu'aux Florides et depuis les rivages de l'Atlantique jusqu'aux lacs les plus reculés du haut Canada »; elle en est toujours voisine par les citoyens libres de ses départements. L'hommage que vous rendez à mon pays est un hommage à notre origine commune, aux principes qui sont les nôtres et à notre même civilisation, issus de la Grèce et de Rome.

J'ai évoqué en d'autres lieux les tâches et les souvenirs communs qui fortifient l'amitié des Etats-Unis et de la France. Je voudrais parler plus spécialement ici du patrimoine si riche que mon pays partage avec les nations de l'Amérique latine et des relations qu'il entretient avec elles.

Nous avons notre berceau sur ce rivage où naquit Colomb et d'où le génie latin s'élança pour donner un nouveau monde aux vieilles races qu'il avait fécondées. A ce génie, nous devons notre amour de la beauté, notre sens du droit, notre culte pour les choses de l'esprit. Nous lui devons aussi nos langues; et quelle fierté c'est pour nous de constater qu'ici même, trois des langues officielles de votre Organisation sont des langues latines; quelle fierté c'est pour moi de penser que cette langue française dans laquelle je m'exprime, n'est pas pour vous une langue étrangère. Grâce aux peuples de l'Amérique latine, un avenir magnifique est assuré à notre commun génie dans la civilisation des siècles à venir.

Mais à ces liens anciens d'une même origine s'ajoute une communauté d'idéal. Le vent qui soufflait dans les voiles de Colomb était un vent d'Europe. Il emportait le message spirituel, la loi religieuse de nos pères; il emportait le génie classique et aussi l'esprit de raison, de recherche et de progrès qu'annonçait la Renaissance.

De cet héritage est né, sur les deux rives de l'Atlantique, l'esprit moderne de justice et de liberté; sur votre terre nouvelle, propice à l'affirmation des caractères, à la trempe des volontés, à la hardiesse exempte de routine, les germes de la liberté ont levé plus vite et plus haut que dans bien des pays de la vieille Europe. Aussi, le pays de la Révolution, des Droits de l'homme n'a pas eu de peine à reconnaître pour sien l'esprit de vos libérateurs. Nos luttes pour la liberté furent indissolubles. Si La Fayette a combattu à Yorktown pour celle des Etats-Unis, Miranda a combattu à Valmy pour celle de la France. Et je n'ai pas besoin de préciser devant vous quel amour portaient à notre patrie, parmi vos plus grands héros, San Martin et le père Hidalgo Y Costilla.

Mais votre continent a possédé sur le vieux monde une supériorité à laquelle je dois ici rendre hommage. Vos pères ont senti très vite qu'il existait entre eux une communauté morale et une solidarité politique. Donner une forme à cette communauté fut le rêve d'un de vos plus grands hommes, Bolivar, qui personnifiait à la fois le génie américain de la liberté et le génie latin de l'unité.

Ce rêve est devenu réalité grâce à la sagesse et à la foi de vos hommes d'Etat, de vos diplomates et de vos juristes: c'est une tâche toujours délicate d'associer étroitement des peuples souverains à une commune entreprise; vos nations, bien que sœurs, ne sont point semblables; elles diffèrent par l'étendue, les conditions naturelles, les ressources, le caractère des habitants; chacune est justement fière de ses traditions et de ses progrès et croit à son avenir; chacune veut légitimement conserver sa personnalité. L'entente fraternelle, l'union, s'est révélée possible, car si vous êtes liés par la solidarité géographique, vous l'êtes plus fortement encore par la communauté des principes moraux, par le respect de la dignité humaine, par la même foi en la liberté et en la justice.

Tels sont les fondements inébranlables de votre Organisation; elle n'a cessé de se développer depuis un demi-siècle et l'esprit

international qu'elle a développé parmi ses membres est un apport précieux du Nouveau Monde à la communauté universelle depuis que celle-ci tente de s'organiser, d'abord dans la Société des nations, aujourd'hui dans les Nations Unies.

Le monde est devenu étroit. Une secousse qui se produit sur une parcelle du globe ébranle l'univers tout entier. Pour le mal comme pour le bien, les peuples dépendent les uns des autres. Toute guerre, toute crise économique ou sociale frappe plus ou moins directement, à échéance immédiate ou lointaine, mais inéluctablement, l'humanité tout entière. Si notre idéal ne nous y poussait, la nécessité nous imposerait donc une solidarité d'action.

Et les principes, les origines, les souvenirs qui nous lient et que j'évoquais tout à l'heure ne doivent pas être seulement les pièces prestigieuses du musée de notre histoire commune, mais l'âme même d'une coopération toujours vivante et agissante.

Dans le domaine de la pensée, de la science, des arts, où nos peuples se sentent si proches, nous avons déjà fait beaucoup les uns et les autres pour que nos écrivains, nos savants, nos artistes, nos professeurs, nos étudiants puissent aller chercher des deux côtés de l'Océan les sources de savoir et d'inspiration et porter là où il peut être désiré le fruit de leurs travaux et de leur expérience. Et s'il m'est permis, dans cette réunion, de dégager des idées générales que je viens d'énoncer des conclusions pratiques, je souhaite que les échanges se multiplient entre vos magnifiques universités et les nôtres, je souhaite que des deux côtés de l'Atlantique nos langues et nos littératures respectives soient de mieux en mieux connues. Ce sont là les meilleurs gages d'essor pour notre commune civilisation, à laquelle vos élites apportent chaque jour une plus précieuse contribution.

A cette coopération dans le domaine intellectuel et spirituel s'ajoutent entre la France et l'Amérique latine des liens économiques d'une importance croissante.

Messieurs, il y a à peine six ans que la France, frappée aux avant-postes de la liberté, est sortie de la plus terrible épreuve qu'elle ait jamais connue. Les témoignages d'affection et de fidélité qui nous sont venus de vos pays pendant les années tragiques de la guerre et de l'occupation, l'enthousiasme avec lequel vous avez salué la libération de Paris comme votre propre libération nous ont été d'un grand réconfort dans notre combat et notre effort de relèvement. Vous savez dans quel état la France était en 1945. Vous savez que si la victoire nous rendait le bien le plus précieux des hommes et des peuples: la liberté, nous n'étions pas libérés de l'effroyable passif de la guerre: nos 575.000 morts, nos ports, nos voies et moyens de communication détruits, nos cités et maisons écrasées, notre économie paralysée, nos finances ruinées par le tribut de 17 milliards de dollars, qu'en plus de ses prélèvements en nature nous avait imposé l'ennemi. J'ai aujourd'hui la fierté de vous dire que, grâce au travail de notre peuple soutenu par l'aide fraternelle des Etats-Unis, notre production globale représente 140 p. 100 de celle de 1938.

Bien que les destructions soient loin d'être toutes effacées, les échanges ont repris. La France a retrouvé dans vos pays des ressources qui lui étaient indispensables. Ses usines restaurées ont permis le rétablissement avec l'Amérique du Sud des fructueux courants commerciaux qui existaient avant le cataclysme et dont le niveau est déjà largement dépassé. Nous sommes heureux de pouvoir contribuer à nouveau — et nous espérons d'année en année davantage, malgré la tension politique mondiale — à la création sur votre continent de nouvelles industries et au développement de vos immenses richesses naturelles, condition d'une vie meilleure pour tous. Nous comprenons votre souci de voir assurer, en échange des matières premières que vous fournissez, votre ravitaillement en produits manufacturés et en produits industriels également à des prix raisonnables. Nous sommes convaincus que tous ces problèmes, y compris ceux que posent, dans une certaine mesure, la production et en contre-partie les débouchés de l'Afrique, peuvent facilement se régler dans le cadre économique d'une « communauté atlantique ». Ainsi s'affirmera la vigueur du circuit triangulaire qui, traversant l'Atlantique, utilisera dans les meilleures conditions les ressources de l'Europe, de l'Afrique, des Etats-Unis et des pays latino-américains.

Je voudrais pouvoir me borner ici à l'évocation de ces tâches pacifiques auxquelles l'Europe comme l'Amérique voudrait se consacrer tout entière; mais je serais infidèle à ma mission de messager de la France et, je crois pouvoir le dire, de l'Europe, si je n'appelais votre attention sur les périls qui menacent la paix et la liberté et sur les nouveaux efforts que nous a imposés la volonté de faire face au danger.

Il n'a pas dépendu de nous que, selon les principes de la charte des Nations Unies, signée par tous, ne fussent organisées, dans la confiance et la justice, la prospérité et la paix pour toutes les nations. Nous n'avons pas perdu l'espérance de voir comprendre par tous que la coopération internationale, sur une base de réciprocité totale, est l'intérêt vrai de tous les peuples. L'organisation de la sécurité collective, de la prospérité collective, demeure notre but.

Mais, en attendant qu'elle puisse être mise sur pied avec efficacité, ayant appris par une expérience douloureuse que, comme l'écrivait Paul Valéry, « les civilisations sont mortelles », nous avions le devoir de tout faire pour éviter le retour de ces heures atroces où notre continent est exposé à perdre sa vie pour sauver sa liberté.

Dans la tâche que nous avons entreprise, nous avons reçu le concours des Etats-Unis; le pacte Atlantique groupe désormais dans une même solidarité politique et militaire, pour la défense de la paix et de la liberté, une partie du Nouveau Monde et une partie de cette Europe, dont patiemment nous travaillons à faire une fédération unie et prospère.

Ainsi, sont liés entre eux, pour leur protection, de chaque côté de l'Océan, des Etats démocratiques que leur constitution comme leur opinion publique, leur idéal comme leurs traditions, ne peuvent faire soupçonner de visée agressive contre quiconque.

Il y a là, messieurs, une révolution dans l'histoire du Nouveau Monde. Aux yeux de beaucoup, nos deux continents pouvaient apparaître comme deux vaisseaux partis du même port et qui, s'étant perdus de vue, croyaient faire voile dans des directions différentes; et voici qu'après une nuit de tempête le matin les découvre faisant route côte à côte. Ainsi réunie de nouveau à l'Europe, l'Amérique a compris que son grand rêve de liberté qui avait pu se réaliser dans le passé, loin de tout danger extérieur, n'était plus à l'abri des orages depuis que les grands courants qui emportent les nuages sombres se sont déplacés, franchissant les mers.

Devant les dangers que court la civilisation, l'Europe et l'Amérique doivent oublier, pour se réunir, leurs limites géographiques.

L'Atlantique est désormais la *Mare nostrum*, la mer intérieure de notre communauté, une nouvelle Méditerranée. Dans ces jours de trouble et d'anxiété, seule la solidarité de nos démocraties peut sauvegarder l'héritage commun dont elles ont reçu la garde et les principes qui valent pour les nations comme pour les hommes: la liberté, c'est-à-dire l'indépendance de chaque patrie, l'égalité, c'est-à-dire pour toutes l'égale possibilité de vie et de développement, la fraternité, c'est-à-dire leur coopération pour créer plus de sécurité et de bien-être.

C'est parce que vous savez que ce langage est l'expression de l'idéal de la France éternelle que vous nous avez jugés dignes de vous apporter aujourd'hui, au nom de tous les peuples qui veulent l'Europe, nos vœux les plus fervents pour le succès de vos travaux.

Votre continent reste pour nous ce qu'il fut pour Colomb dans la tempête et dans le doute, ce qu'il fut pour ses pionniers et ses libérateurs, ce qu'il est aujourd'hui pour le monde libre tout entier: l'espérance.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret du 3 avril 1951 modifiant le décret du 27 mai 1950 portant application de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 27 mai 1950 portant application de la loi susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 27 mai 1950 sont abrogées en tant qu'elles font application de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à la Société du journal *Le Petit Havre*, société anonyme au capital de 5.400.000 F, dont le siège social est au Havre, 112, boulevard de Strasbourg, et inscrite au registre du commerce du Havre sous le n° 288 B.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'information,

ALBERT GAZIER.

Décret du 3 avril 1951 faisant application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 de la société L'Union française, dont le siège est à Lyon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, notamment les articles 3 et 5,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à la société à responsabilité limitée L'Union française, dont le siège est à Lyon, 26, rue du Plat.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'information,

ALBERT GAZIER.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 3 avril 1951 confirmant la délégation de signature donnée à l'inspecteur général de la France d'outre-mer, directeur général des services du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret du 29 septembre 1950 chargeant M. l'inspecteur général de la France d'outre-mer Tezenas du Montcel de la direction générale des services du ministère chargé des relations avec les Etats associés,

Décrète:

Art. 1er. — Est confirmée la délégation permanente à M. l'inspecteur général Tezenas du Montcel pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 avril 1951 portant désignation du consul de France à Tabriz.

Par décret en date du 2 avril 1951, M. Meyer (Pierre-Jules), secrétaire d'Orient, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Tabriz (poste vacant).

Délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1951:

Page 2984, 2e colonne, 2e arrêté, article 1er, 6e et 7e ligne, au lieu de: « à M. Calvy, chargé de la coordination des affaires civiles; à M. Bottin, chef de la division des affaires économiques et financières; », lire: « à M. Calvy, chargé de la coordination des affaires économiques et financières; à M. Bottin, chef de la division finances »;

Page 2985, 1re colonne, dernier arrêté, 13e et 14e ligne, au lieu de: « à M. Bottin, chef de la division des affaires économiques et financières », lire: « à M. Bottin, chef de la division finances ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 30 mars 1951, M. Schlosberg, chargé de mission à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, est nommé régisseur de la régie d'avances instituée à la direction générale des relations culturelles par l'arrêté du 4 octobre 1950, en remplacement de M. Trotobas.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1951.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 mars 1951 approuvant la cession par l'Etat de trois parcelles de terrain domanial sises à Saint-Denis-du-Sig (Oran).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 9 septembre 1924 sur l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant codification de la législation domaniale en Algérie, et notamment l'article 37 de ce texte;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 mai 1949, n° 450 AE/COL/A, autorisant en principe la vente de gré à gré à M. Courbin (Etienne), de trois parcelles de terrain d'un seul tenant, formant les lots dits « de jardins », du centre de Saint-Denis-du-Sig, n° 34 *bis*, F *bis* et F *ter*;

Vu l'acte administratif passé le 29 juin 1950, entre l'Etat et M. Courbin (Etienne);

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 29 juin 1950, aux termes duquel l'Etat vend à M. Courbin (Etienne), industriel à Saint-Denis-du-Sig, moyennant le prix de 646.100 F, trois parcelles de terrain d'un seul tenant, formant les lots dits « de jardins », du centre de Saint-Denis-du-Sig, d'une contenance respective:

Le lot n° 34/*bis*: 0 hectare 15 ares 70 centiares

Le lot F/*bis*: 0 hectare 9 ares 15 centiares.

Et le lot F/*ter*: 0 hectare 24 ares 85 centiares.

Soit une superficie totale de 0 hectare 49 ares 70 centiares.

Art. 2. — Le prix de vente sera encaissé au profit du budget de la colonisation et de l'hydraulique, annexe au budget de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 2 avril 1951 portant promotion de classe d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 2 avril 1951, M. Cabrit (Raymond), secrétaire général de la préfecture de Vaucluse (3e classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de Vaucluse (2e classe).

Décret du 3 avril 1951 portant régularisation de la situation administrative d'un sous-préfet.

Par décret en date du 3 avril 1951:

La situation administrative de M. Larrieu (Jean-Henri), sous-préfet de 2e classe en service détaché, est régularisée comme suit, compte tenu des services militaires accomplis par l'intéressé:

M. Larrieu (Jean-Henri) est élevé à la 1re classe de son grade à titre militaire, à compter du 23 octobre 1948.

M. Larrieu (Jean-Henri) est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 23 octobre 1950, et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Décret du 3 avril 1951 portant nomination d'un maire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884 modifiée par la loi du 8 juillet 1908;

Considérant les nombreuses irrégularités commises par M. Oger (Joseph), maire de la commune de la Flocellière (Vendée),

Décrète:

Art. 1er. — M. Oger (Joseph), maire de la commune de la Flocellière (Vendée), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêté du 11 septembre 1950, les inspecteurs principaux de 1re classe, officier de police judiciaire, dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Astruc (Jean), Baroni (Marius).

Par arrêté du 9 février 1951, M. Conte (Georges), inspecteur de 2e classe, est mis en congé de maladie avec traitement pour une période de six mois (1er congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 5 février 1951, M. Charpentier (Georges), inspecteur de 1re classe, est muté pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Châtellerault.

Par arrêtés du 17 février 1951:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Combal (Pierre), inspecteur de 2e classe au service des renseignements généraux à Nîmes.

M. Pouiles (André), inspecteur de 2e classe au service des renseignements généraux à Epinal.

Sont mutés pour convenances personnelles:

M. Lamotte (Marc), inspecteur de 1re classe au service des renseignements généraux à Châteauroux.

M. Saubaber (Jean), inspecteur de 3e classe au service des renseignements généraux à Bordeaux.

M. Randon (Etienne), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe à la brigade régionale de police judiciaire à Montpellier.

Par arrêté du 20 février 1951, M. Le Corre (Elie), inspecteur de 1re classe, est mis en congé de maladie avec traitement pour une période de six mois (5e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 21 février 1951, M. Amalric (Emilien), inspecteur de 1re classe, est placé en congé de longue durée de trois mois avec traitement (1er congé) en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêtés du 22 février 1951:

Il est mis fin au détachement auprès de la direction du personnel de l'administration centrale de M. Mignot (Albert), inspecteur de 2e classe.

M. Mignot (Albert), inspecteur de 2e classe, est radié sur sa demande des cadres de la sûreté nationale.

M. Gergaud (Alfred), inspecteur de 1re classe, est mis en congé de maladie avec traitement pour une période de six mois (5e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 27 septembre 1950, les inspecteurs principaux de 1re classe, officier de police judiciaire, dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Gay (Isidore), Lespinasse (Etienne).

Par arrêté du 28 février 1951, M. Billois (Jean), est mis en congé de maladie avec traitement pour une période de six mois (8e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 27 février 1951, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 13 décembre 1950, l'arrêté du 24 mars 1945 portant révocation de ses fonctions sans pension de M. Notari (Xavier), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, est rapporté.

M. Notari (Xavier), inspecteur de 1re classe, officier de police judicaire, est muté dans l'intérêt du service des renseignements généraux à Vienne.

Par arrêtés du 27 février 1951:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bavière (Henri), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Feignies.

M. Bergeron (Georges), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, en qualité de chef de poste de police urbaine à Fouquières-les-Lens.

M. Brulin (Edouard), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Feignies.

M. Carassou (Maurice), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Toulouse, détaché à Saint-Gaudens.

M. Debard (Pierre), inspecteur de 2e classe, aux services de police à la Guadeloupe.

M. Ducousset (Jean), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Vichy.

M. Feral (Daniel), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, en qualité de chef de poste de la police urbaine à Saint-Tropez.

M. Gerard (Georges), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Sedan.

M. Horbach (Hubert), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Lachaud (Jean), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service régional de police judiciaire à Bordeaux, détachement de Pau.

M. Lambert (Jean), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service régional de police judiciaire à Orléans.

M. Nadaud (Pierre), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire à Toulouse, service régional de police judiciaire.

M. Ros (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux de Fos.

M. Suzzoni (Pascal), inspecteur de 2e classe, au service régional de police judiciaire à Marseille (détachement d'Ajaccio).

M. Trarieux (Jean), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, en qualité de chef de poste de police urbaine à Hennebont.

M. Vincent (Robert), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire, au service régional de police judiciaire à Lyon.

Sont mutés, pour convenances personnelles:

M. Bony (Pierre), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Modane.

M. Bregeras (Raoul), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Angoulême.

M. Fages (Louis), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Bellegarde, détaché à Saint-Genis-Pouilly.

M. Molas (François), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à la Rochelle, détaché à Saintes.

M. Nurdin (Henri), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Chalon-sur-Saône.

M. Sallet (Jean), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Toulouse.

Sont mis en congé de maladie avec traitement, en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er de la loi du 19 octobre 1946:

M. Benazeth (René), inspecteur de 1re classe (2e congé), pour une période de six mois.

M. Marly (Gilbert), inspecteur de 3e classe (2e congé) pour une période de six mois.

M. Youenou (Louis), inspecteur de 2e classe (7e congé) pour une période de trois mois.

M. Provost (Pierre), inspecteur de 2e classe, est mis en congé de maladie, avec demi-traitement, pour une période de six mois (9e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er de la loi du 19 octobre 1946.

Il est mis fin au détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, de M. Delpon (Albert), inspecteur chauffeur mécanicien agent spécial de 2e classe.

M. Delpon est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Verdy (Nestor), inspecteur principal de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Hoerdt (Charles), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions.

Un ajournement de toute promotion d'échelon, de classe ou de grade pour un an, est infligé à:

M. Cesari (Jean-Baptiste), inspecteur de 2e classe.

M. Valle (Jean), inspecteur de 2e classe.

La démission de M. Neveu (Henri), inspecteur de 3e classe, est acceptée.

L'honorariat est conféré à:

M. Consel (Eugène), inspecteur chauffeur principal de 1re classe, officier de police judiciaire;

M. Dubreil (André), inspecteur principal de 2e classe;

M. Duclos (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire;

M. Fuchs (Edouard), inspecteur principal de 2e classe, actuellement en retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1951, page 1518, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « M. Granier (Emile) », lire: « M. Granier (Camille) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-392 du 31 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes de l'administration de la justice, en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés des cadres judiciaires locaux de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement indiciaire des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites et le décret modificatif du 14 avril 1949;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947;

Vu le décret du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 19 mars 1946 susvisée;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés des anciens cadres judiciaires locaux de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont établies conformément aux tableaux de correspondance annexés au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENE MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

ANNEXE N° 1

Guadeloupe.

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS supprimés (cadres locaux).	GRADES ET CLASSES D'ASSIMILATION (décret du 31 octobre 1923).
A. — *Commis greffiers principaux.*	
Commis greffier principal de 1re classe	Commis greffier de 1re classe.
Commis greffier principal de 2e classe	Commis greffier de 2e classe.
Commis greffier principal de 3e classe	
B. — *Commis greffiers.*	
Commis greffier de 1re classe	Commis greffier de 3e classe.
Commis greffier de 2e classe	Commis greffier de 4e classe.
Commis greffier de 3e classe	Commis greffier de 5e classe.
Commis greffier de 4e classe	
C. — *Commis greffiers expéditionnaires.*	
Commis greffiers expéditionnaires de 1re classe:	
Avec une ancienneté supérieure à 12 ans	Commis greffier de 4e classe.
Avec une ancienneté supérieure à 6 ans	Commis greffier de 5e classe.
Avec une ancienneté inférieure à 6 ans	Commis greffier de 6e classe.
Commis greffiers expéditionnaires de 2e classe	Commis greffier de 6e classe.

ANNEXE N° 2

Guyane française.

GRADES ET CLASSES SUPPRIMÉS (cadres locaux).	GRADES ET CLASSES D'ASSIMILATION (décret du 31 octobre 1923).
A. — *Commis greffiers principaux.*	
Commis greffier principal hors classe	Commis greffier de 2e classe.
Commis greffier principal de 1re classe	Commis greffier de 3e classe.
Commis greffier principal de 2e classe	Commis greffier de 4e classe.
Commis greffier principal de 3e classe	Commis greffier de 5e classe.
B. — *Commis greffiers.*	
Commis greffier de 1re classe	Commis greffier de 5e classe.
Commis greffier d'une classe inférieure à la 1re	Commis greffier de 6e classe.

ANNEXE N° 3

Martinique.

GRADES ET CLASSES SUPPRIMÉS (cadres locaux).	GRADES ET CLASSES D'ASSIMILATION (décret du 31 octobre 1923).
A. — *Commis greffiers principaux.*	
Commis greffier principal (1re et 2e classe)	Commis greffier de 1re classe.
B. — *Commis greffiers.*	
Commis greffier de 1re classe	Commis greffier de 2e classe.
Commis greffier de 2e classe	Commis greffier de 3e classe.
Commis greffier de 3e classe	Commis greffier de 4e classe.
Commis greffier de 4e classe	Commis greffier de 5e classe.
Commis greffier de 5e classe	
Commis greffier de 6e classe	Commis greffier de 6e classe.

ANNEXE N° 4

Réunion.

GRADES ET CLASSES SUPPRIMÉS (cadres locaux).	GRADES ET CLASSES D'ASSIMILATION (décret du 31 octobre 1923).
A. — *Commis greffiers.*	
Commis greffier de 1re classe	Commis greffier de 3e classe.
Commis greffier de 2e classe	Commis greffier de 4e classe.
Commis greffier de 3e classe	Commis greffier de 5e classe.
B. — *Commis expéditionnaires.*	
Commis expéditionnaire de 1re classe	Commis greffier de 5e classe.
Commis expéditionnaire de 2e classe	Commis greffier de 6e classe.
Commis expéditionnaire de 3e classe	

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 29 mars 1951, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Darmendrail (Marius), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Pasco (Alex Jean), lieutenant, 2e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Pousset (Pierre), lieutenant, 3e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Rouyrenc (Henri-Julien), lieutenant, 1er groupe aérien d'observation d'artillerie.

Varrieras (Léon), lieutenant, 3e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 2 avril 1951 portant promotion d'un officier de l'armée de l'air en position de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Par décret en date du 2 avril 1951, est promu, à titre définitif, à l'ancienneté hors cadres, pour prendre rang du 1er février 1951, l'officier en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps dont le nom suit:

ACTIVE

Corps des officiers des services administratifs.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Auffret (Joachim-Yves-Marie).

Décret du 2 avril 1951 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 2 avril 1951, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les aspirants de réserve démobilisés dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement des aspirants de réserve servant en situation d'activité:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 1er novembre 1950.)

M. Cormerais (Raymond-Pierre-Noël), né le 26 avril 1923, centre mobilisateur air n° 222.

(Rang du 1er décembre 1950.)

Villette (Paul-Pierre-Henri), né le 18 janvier 1922, centre mobilisateur air n° 222.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 1er décembre 1950.)

M. Fouqueray (Alain-Joseph-Pierre), né le 22 mars 1920, centre mobilisateur air n° 222.

M. Giacomini (Robert-Jules), né le 9 septembre 1923, centre mobilisateur air n° 224.

Les nominations au grade de sous-lieutenant de réserve, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret portant promotions (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1950:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Train.

Page 13361, 1re colonne, au grade de capitaine, pour prendre rang du 1er janvier 1951, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Martzoff (Pierre), en remplacement de M. Thevenet, retraité. — Maintenu », lire: « 2e tour (choix). M. Martzolf (Pierre), en remplacement de M Thevenet, retraité. — Maintenu ».

Remises de débets.

Par arrêté du 31 janvier 1951, sous réserve d'un versement de 20.000 F, il est fait remise gracieuse au caporal-chef de réserve Le Remeur (Guillaume), résidant à Ploumanach en Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), de la somme de 80.783 F dont il est débiteur envers l'Etat pour un trop-perçu de solde de captivité.

Par arrêté du 23 février 1951, sous réserve du versement préalable d'une somme de 13.675 F, il est fait remise gracieuse au sergent-major Louise-Adèle (Constant), en service au 3e régiment d'artillerie coloniale, à Vernon (Eure), de la somme de 27.375 F, dont il est débiteur envers le Trésor au titre d'un trop-perçu de majoration des allocations familiales compensatrice des avantages fiscaux.

Désignation d'un membre du comité d'action scientifique de défense nationale.

Par arrêté du 31 mars 1951, est nommé membre du comité d'action scientifique de défense nationale, créé par décret du 24 mai 1948:

M. le professeur Gaston Dupouy, directeur du centre national de la recherche scientifique.

Nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires.

Par arrêté du 31 mars 1951, M. le capitaine de corvette Ballet (P.), membre du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires (membre représentant des affiliés, armée de mer), est remplacé dans ses fonctions par M. le capitaine de frégate Chaimin (P.-M.), à compter du 1er mars 1951.

L'arrêté ministériel du 23 septembre 1949 (*Journal officiel* du 1er octobre 1949, p. 9733) est modifié en conséquence.

Attribution du diplôme technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1950: page 11981, 2e colonne, 63e ligne, au lieu de: « M. le capitaine Dornseiff (Curt-Charles-Frédéric) », lire: « M. le capitaine Dornseiff (Curt-Frédéric-Charles) ».

Attribution du certificat technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1950: page 11982, 1re colonne, 18e, 20e et 24e ligne, au lieu de: « MM. les capitaines Bouttecon (H.-R.) et Leconte (D.-A.) », lire: « MM. les capitaines Bouttecon (H.-R.-A.) et Leconte (L.-A.) »; au lieu de: « MM. les lieutenants Ratte (N.-B.-L.) et Vergely (C.-H.) », lire: « MM. les lieutenants Ratte (H.-B.-L.) et Vergely (G.-H.) ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1950, page 9784, paragraphe B, Provenant des commis administratifs, 10e région militaire, au lieu de: « Thouam Mustapha », lire: « Touam Mustapha ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1950, page 10040, paragraphe E, Provenant des auxiliaires de bureau, 10e région militaire, au lieu de: « Benamou Massouna; Bertoncella (Germaine) », lire: « Benamoun Hassouna; Bertoncello (Germaine) ».

Par décision n° 13684/DGM/TRANS/PC du 27 mars 1951, les secrétaires administratifs ci-après, inscrits au tableau d'avancement de 1949, arrêté par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) à la date du 28 février 1951, sont nommés dans les conditions suivantes:

1° *Pour le grade de secrétaire administratif principal.*

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. Dauphin (Robert), 1re région militaire.

M. Fruchou (Henri), 4e région militaire.

2° *Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

(A compter du 1er janvier 1949.)

Mlle Huleux (Denise), établissement central du matériel de transmissions.

M. Mallegol (Hervé), 3e région militaire.

Changement d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1951, pages 3047 et 3048:

INFANTERIE COLONIALE

Au lieu de: « Pacini (Antoine), venant de l'infanterie, Indochine Nord », lire: « Pacini (Antoine), venant de l'infanterie, Indochine Sud ».

ARTILLERIE COLONIALE

Au lieu de: « Duhart (André-Jules), venant du train, Afrique occidentale française », lire: « Duhart (André-Joseph), venant du train, Afrique occidentale française ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-393 du 2 avril 1951 majorant le montant de l'avance sur péréquation attribuée par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 aux tributaires de la loi du 14 avril 1924.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation de percevoir les impôts pour l'exercice 1951, et la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 attribuant aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 une avance sur la péréquation prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-45 du 12 janvier 1949 majorant le montant de l'avance sur péréquation attribuée par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 aux tributaires de la loi du 14 avril 1924,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1951, le montant de l'avance sur péréquation fixé par les articles 2 du décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 et 1er du décret n° 49-45 du 12 janvier 1949 est uniformément élevé à douze fois le montant en principal du total de la pension ou de l'allocation ainsi que de majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires en vigueur antérieurement au 1er juillet 1943.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 2 avril 1951 portant délégation de signature au chef de service du contrôle économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret du 30 juin 1945 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation économique, modifié par les décrets des 19 juin 1946 et 9 septembre 1947;

Vu le décret du 12 mars 1951 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 portant délégation de signature au directeur général des prix et du contrôle économique,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement du directeur général des prix et du contrôle économique, le chef de service du contrôle économique est habilité à signer les actes et décisions pour lesquels le directeur général des prix et du contrôle économique a reçu délégation permanente du secrétaire d'Etat aux affaires économiques par arrêté du 14 mars 1951.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ROBERT BURON.

Décret du 2 avril 1951 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de l'économie nationale.

Par décret en date du 2 avril 1951, M. Turquet (François), ancien inspecteur général de l'économie nationale, est nommé inspecteur général honoraire de l'économie nationale.

Décret n° 51-394 du 3 avril 1951 autorisant l'émission de bons du Trésor à intérêt progressif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 20 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des bons du Trésor à intérêt progressif d'une durée maximum de trois ans.

Art. 2. — Les bons du Trésor à intérêt progressif sont établis sous la forme « au porteur » ou « à ordre » et sont assimilés aux autres bons du Trésor en ce qui concerne le régime fiscal, les opérations de barrement, d'endossement ainsi que les modalités de domiciliation anonyme fixées par les articles 75 à 77 de la loi du 21 mars 1947.

Les bons du Trésor à intérêt progressif ne sont admis ni au réescompte, ni au bénéfice des avances des instituts d'émission. Ils ne peuvent, sous peine de confiscation, être souscrits, acquis ou détenus, à quelque titre que ce soit, pour leur propre compte ni pris en nantissement par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances et de capitalisation et autres organismes soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 et du décret n° 45-769 du 20 avril 1945 relatives au dépôt en compte courant des valeurs du Trésor à court terme, non plus que par les agents de change, les notaires et les courtiers en valeurs mobilières.

Art. 3. — Les bons du Trésor à intérêt progressif sont remboursables au gré du porteur après un délai de trois mois à compter de la date d'émission.

Si le porteur conserve le bon au delà de trois mois, le prix de remboursement est majoré d'un intérêt augmentant de trois mois en trois mois pendant la première année, puis de six mois en six mois pendant les deux années suivantes.

Le prix d'émission et les prix de remboursement à la fin de chaque période trimestrielle ou semestrielle sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Dans le cas où ces prix viendraient à être modifiés, le nouveau barème ne serait applicable qu'aux bons émis postérieurement à la date fixée par l'arrêté modificatif.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de déterminer par arrêté les conditions de l'émission et d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-141 portant répartition provisoire de crédits au titre du budget général et des budgets annexes (dépenses militaires).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1951, page 1488, 8e partie, dépenses diverses:

Au lieu de:

« Chapitre 6025. — Dépenses des exercices clos.

« Chapitre 6035. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance »,

Lire:

« Chapitre 6025. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

« Chapitre 6035. — Dépenses des exercices clos ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à Mme Le Jaouen (Camille), veuve Rousset de Pomaret, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 305.753 F qu'elle a perçue à tort pour la période du 19 avril 1945 au 1er juillet 1949 sur sa pension de veuve de militaire n° A 27634.

Bureaux de douane ouverts pour les importations d'agrumes en provenance d'Espagne.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées, à compter du 5 avril 1951, les dispositions des arrêtés des 6 février 1951 et 20 février 1951, donnant la liste des bureaux de douane par lesquels peuvent être dédouanées les oranges et mandarines reprises aux positions nos 72 A et 72 B du tarif des douanes et importées au titre du poste II de l'accord commercial franco-espagnol du 31 octobre 1950.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Emission de bons du Trésor à intérêt progressif.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1320 du 25 août 1948;

Vu le décret n° 51-394 du 3 avril 1951,

Arrête:

Art. 1er. — L'émission des bons du Trésor à intérêt progressif, d'une durée maximum de dix-huit mois, autorisée par le décret n° 48-1320 du 25 août 1948 sera close le 4 avril 1951.

Art. 2. — L'émission des bons du Trésor à intérêt progressif, d'une durée maximum de trois ans, autorisée par le décret n° 51-394 du 3 avril 1951 sera ouverte le 5 avril 1951 dans la métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et en Sarre; elle sera close sans préavis.

Art. 3. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Recettes centrales des finances et recettes-perceptions de la Seine;

Paierie générale de la Seine;

Caisses des trésoriers-payeurs généraux de la métropole, des receveurs particuliers des finances, des receveurs percepteurs et percepteurs, des percepteurs, des percepteurs municipaux et percepteurs spéciaux;

Caisses des trésoriers généraux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et des receveurs principaux des finances d'Oran et de Constantine;

Caisses des trésoriers-payeurs généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française;

Caisse du trésorier général en Sarre;

Recettes de l'enregistrement, des contributions indirectes et des douanes,

Recettes des postes, télégraphes et téléphones;

Direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris (à l'exclusion des souscriptions en numéraire);

Banque de France (siège central, succursale et bureaux auxiliaires);

Banques et établissements financiers;

Caisses d'épargne et de prévoyance;

Caisse nationale et caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Agents de change, notaires, courtiers en valeurs mobilières et tous autres intermédiaires agréés par la Banque de France.

Art. 4. — Les bons pourront être délivrés en coupures de 5.000, 20.000, 100.000 et 1 million de francs.

Art. 5. — Le prix d'émission est fixé à 4.975 F par coupure de 5.000 F, à 19.900 F par coupure de 20.000 F, à 99.500 F par coupure de 100.000 F, à 995.000 F par coupure de 1 million de francs.

Les prix de remboursement sont fixés comme suit:

	COUPURES de 5.000 F.	COUPURES de 20.000 F.	COUPURES de 100.000 F.	COUPURES de 1.000.000 F.
Après 3 mois.....	5.000	20.000	100.000	1.000.000
Après 6 mois.....	5.040	20.160	100.800	1.008.000
Après 9 mois.....	5.080	20.320	101.600	1.016.000
Après 1 an.....	5.125	20.500	102.500	1.025.000
Après 18 mois.....	5.210	20.840	104.200	1.042.000
Après 2 ans.....	5.300	21.200	106.000	1.060.000
Après 2 ans et demi...	5.415	21.660	108.300	1.083.000
Après 3 ans.....	5.550	22.200	111.000	1.110.000

Art. 6. — Pour l'application des articles 75 à 77 de la loi du 21 mars 1947 et de l'arrêté du 18 avril 1947, relatifs à la domiciliation des valeurs du Trésor à court terme et à leur remboursement en cas de perte, vol, destruction, le délai de six mois exigé pour le remboursement des valeurs domiciliées ayant fait l'objet d'une opposition et non présentées par un tiers porteur, commencera, dans tous les cas, à courir trois ans après la date d'émission du bon; il en sera de même du délai de six mois exigé pour le remboursement des valeurs détériorées ou démunies de leur talon, quand elles n'ont pas fait l'objet d'une domiciliation.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1951.

MAURICE-PETSCHE.

Complément à l'arrêté du 3 février 1951 fixant le prix caf des arachides décortiquées de la campagne 1950-1951.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 21 498 du 3 février 1951;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 21 498 du 3 février 1951 ne sont pas applicables aux graines d'arachides décortiquées de la campagne 1950-1951, en provenance des territoires d'outre-mer, qui ont fait l'objet d'un contrat d'exportation sur la métropole conclu antérieurement à la publication dudit arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1950 (bénéfices de 1950).

(Art. 66 du code général des impôts.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1951:

Page 59 B. A., département de l'Aude, Cultures fruitières, colonne 1, paragraphe *b*, au lieu de: « Champs vergers et vergers », lire: « Champs vergers et prés vergers ».

Page 63 B. A., département de la Charente-Maritime, colonne 1, en regard de: « I. — Zone côtière et d'Aunis, ajouter: « Généralité des cultures ».

Page 72 B. A., département du Gard, Généralité des cultures, colonne 2, compléter ainsi qu'il suit la définition des catégories d'exploitation:

I. — Région des Cévennes:
1re catégorie. — ...est supérieur à 36 F.
2e catégorie. — ...est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 36 F.
3e catégorie. — ...ne dépasse pas 18 F.

II. — Région des Garrigues:
1re catégorie. — ...est supérieur à 52 F.
2e catégorie. — ...est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 52 F.
3e catégorie. — ...ne dépasse pas 26 F.

III. — Région de la vallée du Rhône:
1re catégorie. — ...est supérieur à 85 F.
2e catégorie. — ...est supérieur à 43 F et ne dépasse 85 F.
3e catégorie. — ...ne dépasse pas 43 F.

IV. — Régions méridionales:
1re catégorie. — ...est supérieur à 60 F.
2e catégorie. — ...est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 60 F.
3e catégorie. — ...ne dépasse pas 30 F.

Page 79 B. A., immédiatement avant la ligne: « Cultures maraîchères, — Idem — 70.000 », ajouter: « Loir-et-Cher ».

Page 85 B. A., département de la Haute-Marne, Généralité des cultures, colonne 2, VI, Vallage et Vallée, 3e catégorie, au lieu de: « ...ne dépasse pas 15 F », lire: « ...ne dépasse pas 18 F ».

Page 88 B. A., département de l'Oise, Généralité des cultures, colonne 4, 5e ligne, au lieu de: « ...est à 0 F », lire: « ...est fixé à 0 F ».

Page 92 B. A., département de la Seine, Cultures légumières de plein champ, *a*) Sur terrains d'épandage, colonne 2, 1re ligne, supprimer le mot: « (surplus) ».

Page 99 B. A., département de la Somme, Apiculture, colonne 3, au lieu de: « » », lire: « 0 ».

Page 102 B. A., immédiatement avant la ligne: « Cultures maraîchères et primeurs — Idem — 50.000 », ajouter: « Vaucluse ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 avril 1951 relatif au refus d'un legs consenti à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 2 avril 1951, le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est autorisé à refuser, au nom de cette faculté, le legs de la somme de 15.000 F à elle consenti par Mlle Denuce (Elisabeth-Joséphine-Mathive-Paule)

Décret du 31 mars 1951 portant transformation d'une chaire de la faculté des lettres de Lille et portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 31 mars 1951:

La chaire d'histoire générale et régionale du moyen âge de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Perroy, nommé à Paris) est transformée en chaire de grec.

Mme Worms de Romilly, maître de conférences à la faculté des lettres de Lille, est nommée, à compter du 1er mars 1951, à la chaire de grec de cette même faculté et titularisée dans le grade correspondant.

Décret du 31 mars 1951 portant transformation d'une chaire de la faculté des lettres de Nancy et nomination d'un professeur.

Par décret en date du 31 mars 1951:

La chaire d'histoire du moyen âge et de l'Est de la France de la faculté des lettres de l'université de Nancy est transformée en chaire d'histoire du moyen âge.

M. Schneider, professeur titulaire à la faculté des lettres de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er mars 1951, à la chaire d'histoire du moyen âge de cette même faculté.

Décret du 31 mars 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 31 mars 1951, M. René Louis, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er mars 1951, à la chaire de langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 2 avril 1951 portant transformation de chaire et nomination d'un professeur.

Par décret en date du 2 avril 1951:

La chaire d'histoire moderne et de l'Europe centrale de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Tapié, nommé à Paris) est transformée en chaire de langue et littérature russes.

M. Stremooukhoff, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er mars 1951, à la chaire de langue et littérature russes de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 2 avril 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 avril 1951, M. Goudet (Georges), docteur ès sciences, est nommé, à compter du 1er avril 1951, à la chaire d'électrotechnique de la faculté des sciences de Nancy (en remplacement de M. Poirot, décédé) et titularisé dans le grade de professeur.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 14 mars 1951, M. Tailliez, sous-directeur de la jeunesse et des sports, est promu à l'échelon exceptionnel de son emploi à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 2 avril 1951 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 2 avril 1951, est acceptée, pour compter du 26 février 1951, la démission de M. Bastien (Henri), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, en position de congé hors cadres.

Décret du 2 avril 1951 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 2 avril 1951, est acceptée, pour compter du 20 décembre 1950, la démission de M. Degardin (Ernest), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées en position de congé hors cadre.

Décret du 2 avril 1951 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 2 avril 1951, est acceptée, pour compter du 23 février 1951, la démission de M. Coullié (Georges), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées en position de congé hors cadres.

Décret du 2 avril 1951 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 2 avril 1951, est acceptée, pour compter du 26 février 1951, la démission de M. Biondel (Charles), ingénieur de 2e classe des ponts en chaussées, en position de congé hors cadres.

Affectation du produit des péages perçus au port de Nantes.

Par arrêté en date du 28 mars 1951, la chambre de commerce de Nantes a été autorisée à prélever, sur le produit des péages perçus à son profit au port de Nantes et annexes, le montant de la dépense, provisoirement évaluée à 3.500.000 F, entraînée par les travaux d'exhaussement et de renforcement du quai de la Fosse, en aval du pont transbordeur au port de Nantes, autorisés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 7 décembre 1950

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté du 27 février 1951 ont été nommés:

Sous-directeur, échelon exceptionnel.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Naudin (Jean), Michel (Emmanuel).

Directeur adjoint, échelon exceptionnel.

(A compter du 24 juillet 1948.)

M. Robaglia (Jacques).

Service des mines.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, M. Decamps (Antoine), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est remis dans la position d'activité et affecté, à compter du 1er mars 1951, à l'arrondissement minéralogique de Metz, subdivision de Metz-Nord II.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 avril 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le docteur Gaston Muraz, médecin général inspecteur des troupes coloniales (cadre de réserve), conseiller technique au cabinet de M. le docteur Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, pour signer au nom du secrétaire d'Etat, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions concernant le service de santé, qui ne présentent pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 2 avril 1951 modifiant le décret du 26 juin 1926 et ses modificatifs, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, l'exportation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 30 décembre 1916 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916;

Vu le décret du 5 mars 1918 relatif à l'application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916;

Vu le décret du 23 juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du ministre des colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés;

Vu le décret du 26 janvier 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 25 avril 1932, du 8 octobre 1948, avec ses rectificatifs du 28 décembre 1949 et du 24 octobre 1950, et le décret du 17 décembre 1949;

Vu la loi du 19 juin 1927 portant ratification de la convention signée à Genève le 13 juillet 1931 concernant la réglementation de la distribution des stupéfiants, ensemble le décret du 30 juin 1933;
Vu le décret du 19 novembre 1948 portant réglementation d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 19 juillet 1845;
Vu l'arrêté du 7 décembre 1948 du ministre de la santé publique et de la population fixant la composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses, complété par l'arrêté du 16 mars 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux A, B et C annexés au décret susvisé du 26 janvier 1926, sont supprimés et remplacés par les tableaux figurant à l'arrêté du 7 décembre 1948 du ministre de la santé publique et de la population, complété par les arrêtés du 16 mars 1949 et du 25 mars 1950.

Art. 2. — Les articles 2 et 3 du décret du 25 avril 1932, les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du décret du 8 octobre 1948 sont supprimés.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 2 avril 1951 approuvant les délibérations nos 43 et 44 du 6 décembre 1950 du conseil général du Dahomey fixant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe de pacage.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu les délibérations nos 43 et 44 du 6 décembre 1950 du conseil général du Dahomey fixant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe de pacage;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette, les délibérations susvisées nos 43 et 44 du 6 décembre 1950 du conseil général du Dahomey fixant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe de pacage, à l'exception des mots: « pour compter du 1er janvier 1951 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 2 avril 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;
Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Complément à l'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance no 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;
Vu la loi no 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 13 (3e alinéa);
Vu le décret no 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 33 (2e alinéa);
Vu l'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
Vu l'avis du comité technique central de coordination prévu à l'article 31 du décret du 31 décembre 1946 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, est complété par l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les établissements dont le comité d'entreprise a obtenu l'autorisation exceptionnelle de gestion prévue par l'article 4, 3e alinéa, de la loi du 30 octobre 1946, une ristourne leur est accordée lorsque le coût de la fraction du risque gérée par les organismes de sécurité sociale, évalué sur les bases définies à l'alinéa précédent, est inférieur à un pourcentage de la cotisation versée pour la couverture de ladite fraction du risque ».

Fait à Paris, le 27 mars 1951.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Complément à l'arrêté du 5 décembre 1949 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées des ristournes sur les cotisations de sécurité sociale relatives au risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation et à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment le paragraphe 3 de l'article 2;
Vu l'arrêté du 27 mars 1951 complétant l'arrêté du 18 février 1948 susvisé;
Vu l'avis du comité technique central de coordination prévu à l'article 31 du décret no 46-2959 du 31 décembre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 1949 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées des ristournes sur les cotisations de sécurité sociale relatives au risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles, est complété par le paragraphe suivant:

« 3o Pour les établissements dont le comité d'entreprise a obtenu l'autorisation exceptionnelle de gestion prévue par l'article 4, 3e alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le coût de la fraction du risque gérée par les organismes de sécurité sociale, évalué sur les bases définies au 2e alinéa du paragraphe 1er de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948 doit être inférieur à 34 p. 100 de la cotisation versée pour la couverture de ladite fraction du risque ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1951:

Page 3156, 2e colonne, 9e et 23e lignes, mettre en italique les rubriques 25.3 : « *Construction et réparation de coques de navires en bois* » et 25.4: « *Chantier fluvial et construction d'embarcations (dont la matière première n'est pas le bois)* ».

Page 3156, 2e colonne, chapitre « Jeux, jouets et articles de sport », n° 57.1: « Fabrication de jeux et jouets »,

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque (sécurité sociale).	TAUX de cotisation.
	Au lieu de:		
57.14	Fabrication de jeux et jouets en bois, etc., avec O. M.	571.03	5,50
57.15	Fabrication de billards non portatifs et accessoires, avec O. M.	571.04	2,40
57.17	Fabrication de jeux automatiques, sans O. M.	571.05	4,10
57.18	Fabrication de maquettes et modèles réduits, sans O. M.	571.06	2,40
	Lire:		
57.13	Fabrication de jouets en matière plastique (Avec O. M.)	571.03	5,50
	(Sans O. M.)	571.04	2,40
57.14	Fabrication de jeux et jouets en bois, etc. (Avec O. M.)	571.05	4,10
57.15	Fabrication de billards non portatifs et accessoires.. (Avec O. M.)	571.05	4,10
57.17	Fabrication de jeux automatiques (Sans O. M.)	571.06	2,40
57.18	Fabrication de maquettes et modèles réduits (Sans O. M.)	571.06	2,40

Page 3156, 2e colonne chapitre « Instruments de musique », dernière ligne, au lieu de: « A domicile, s. o. m., lire: « à domicile, sans O. M.).

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1951:

Page 3157, 1re colonne, dans le contreseing, après: « Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale », ajouter: « et par délégation »; 2e colonne, chapitre 17, 7e ligne, n° 17.60, Affinage de métaux précieux, dans la colonne « numéro du risque (sécurité sociale) », au lieu de: « 175.00 », lire: « 176.00 »; chapitre 20, 39e ligne, n° 20.52, au lieu de: « Fabrication d'appareils frigorifiques et de laboratoires », lire: « Fabrication d'appareils frigorifiques ménagers et de laboratoires ».

Page 3158, 1re colonne, chapitre 21, 6e ligne, n° 21.13, Fabrication de matériel pour la préparation mécanique des minerais et matériaux, dans la colonne « taux de cotisation », au lieu de: « 3.60 », lire: « 3.50 »; 2e colonne, chapitre 23 et 24, 3e ligne, au lieu de: « Décolletage, tournage, boulonnerie, visserie, décolletée », lire: « Décolletage, tournage, boulonnerie, visserie décolletée ».

Page 3159, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « A l'exclusion du 58.216 », lire: « A l'exclusion du 58.206 ».

Statuts types définitifs des caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1951:

Page 2853, articles 8, 42e ligne, au lieu de: « Est nulle et de plein droit », lire: « Est nulle de plein droit ».

Page 2854, article 27, au lieu de: « La cotisation de chaque assujetti est exigible annuellement et d'avance, en application de l'article 5 du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 dans les quinze premiers jours de chaque année d'âge de l'assujetti », lire: « La cotisation de chaque assujetti est exigible annuellement et d'avance, en application de l'article 5 du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949, dans les quinze premiers jours de chaque année d'âge de l'assujetti ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 mars 1951, il est mis fin, à compter du 1er décembre 1950, au détachement de Mlle Fourmann, secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale, auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes).

Mlle Fourmann est réintégrée en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, à compter du 1er décembre 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 31 mars 1951 portant extension à la commune de Coucy-le-Château-Auffrique de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Coucy-le-Château-Auffrique en date des 9 août 1950 et 26 janvier 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Aisne en date du 6 octobre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Coucy-le-Château-Auffrique (Aisne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 3 mars 1951 portant extension à la commune du Tronquay de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal du Tronquay en date du 2 octobre 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Eure en date du 18 décembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune du Tronquay (Eure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Modalités de fonctionnement de la commission instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14) instituant des primes à la construction;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 pris en application de ladite loi, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 2 août 1950 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, portant fixation pour certaines communes de conditions spéciales d'octroi de primes à la construction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Outre les attributions qui lui ont été confiées par le décret n° 50-898 du 2 août 1950 et l'article 1er de l'arrêté du 2 août 1950, la commission instituée par l'article 11 du décret susvisé, donne également des avis motivés sur toutes les questions que lui soumet le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — La commission émet ses avis en tenant compte notamment de l'utilité économique et sociale des projets présentés, tant au point de vue de l'emplacement que sous le rapport de la qualité et de la rentabilité des constructions envisagées.

Art. 3. — La commission peut demander toute enquête ou supplément d'information qui lui paraîtrait nécessaire à l'instruction des affaires qui lui sont soumises.

Elle peut notamment décider d'entendre les personnes qui sollicitent le bénéfice des primes à la construction et d'une manière générale toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut désigner des rapporteurs. Ces rapporteurs participent aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Art. 4. — Le représentant de l'ordre national des architectes et le représentant de la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes sont choisis par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur une liste de candidats présentés par ces organismes, dont le nombre est triple de celui des postes à pourvoir.

La durée du mandat est fixée à deux ans. Le mandat est renouvelable.

Art. 5. — La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente.

Art. 6. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — La commission siège au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Son président prépare les convocations et les ordres du jour et établit les procès-verbaux.

Art. 8. — Les avis émis par la commission sont inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Chaque avis est immédiatement transmis au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 9. — Le directeur général de l'aménagement du territoire et le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Nomination du président et de membres de la commission instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (art. 14) instituant des primes à la construction;

Vu ensemble le décret n° 50-898 du 2 août 1950, modifié par le décret n° 51-281 du 3 mars 1951, relatif aux primes à la construction, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 1951, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fouan (Marcel), conseiller d'Etat, est nommé président de la commission instituée par l'article 11 du décret susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission, pour une durée de deux ans, à dater de la publication du présent arrêté:

En qualité de représentant de l'ordre national des architectes: M. Marc Bitterlin.

En qualité de représentant de la fédération nationale des bâtiments et des travaux publics: M. Devillette.

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 mars 1951 autorisant le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon à accepter des legs.

Par décret en date du 31 mars 1951, le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon est autorisé à accepter, aux clauses et conditions indiquées, les legs particuliers consentis à ces établissements par M. Ferlat (Claude).

Les biens immeubles seront aliénés. Toutefois, le conseil général d'administration est autorisé à conserver en nature le terrain sis, 20, rue de l'Egalité, à Saint-Priest (Isère). Les sommes à provenir de ces libéralités seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire.

Décret du 2 avril 1951 portant affectation au ministère de la santé publique et de la population des bâtiments B 2 de l'ancien domaine pénitentiaire de Cayenne (Guyane).

Par décret en date du 2 avril 1951, sont affectés au département de la santé publique et de la population, pour être utilisés par l'Institut Pasteur comme magasins et pour l'élevage des animaux de laboratoires, les bâtiments B 2 précédemment occupés par l'administration pénitentiaire, situés à Cayenne, chemin menant au lieudit Buzaret, et comprenant: 1° un bâtiment Sud dénommé « Ancienne Caserne »; 2° un bâtiment Nord dénommé « Nouvelle Caserne »; 3° un bâtiment secondaire séparé des deux précédents par une cour de deux mètres.

Décret du 2 avril 1951 portant nomination d'un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique.

Par décret en date du 2 avril 1951, M. Ranson est nommé membre du conseil de surveillance de l'assistance publique à Paris, en remplacement de M. Estève, démissionnaire.

Attribution du diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 51-389 du 31 mars 1951 relatif au diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Le diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social est décerné aux candidats qui ont intégralement accompli leur scolarité dans les conditions fixées par le décret n° 51-389 du 31 mars 1951 et subi avec succès l'examen prévu audit décret.

Art. 2. — Pour être admis à subir les épreuves de l'examen les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-huit ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, sauf dispense accordée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 51-389 du 31 mars 1951.

Art. 3. — Les candidats ou candidates sont présentés par l'école dans laquelle ils ont accompli leur scolarité.

Les demandes d'admission sont adressées par chaque école au moins trois semaines avant les épreuves à la direction départementale de la population du département siège du centre d'examen dont relève l'école.

La demande écrite, signée par le candidat, est accompagnée des pièces suivantes:

1° Bulletin de naissance;
2° Extrait du casier judiciaire;
3° Livret de scolarité ou copie certifiée conforme;
4° Lettre de la directrice de l'école présentant les candidats, accompagnée d'un avis motivé;
5° Copie certifiée conforme des dispenses d'âge ou exemption d'études qui auraient été accordées.

Art. 4. — Les jurys d'examen sont désignés par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition conjointe des directeurs de la population et de la santé des départements sièges des centres d'examens.

Chaque jury comprend:

Un ou plusieurs membres de l'enseignement supérieur;

Le directeur de la population et le directeur de la santé du département siège du centre d'examen;

Des médecins, des assistantes sociales, et d'autres personnes qualifiées, choisies en raison de leur compétence, dont le nombre variera avec celui des candidats;

Le président du jury est désigné par le ministre.

Les fonctions de secrétaire du jury sont exercées par un fonctionnaire de la direction de la population du département siège du centre d'examen.

Art. 5. — Les livrets de scolarité sont mis à la disposition des examinateurs au moment des épreuves orales ainsi que pendant les délibérations du jury.

Art. 6. — L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

1° Epreuves écrites

Deux épreuves notées sur 20, la note 2 étant éliminatoire:

a) Une composition relative à l'hygiène, à la protection maternelle et infantile et à la lutte contre les fléaux sociaux (durée: quatre heures; coefficient: 1 1/2);

b) Une composition relative à l'aide et à la protection sociale et au fonctionnement du service social (durée: quatre heures; coefficient: 1 1/2).

Chaque épreuve comporte deux sujets, au choix des candidats, adressés, sous pli cacheté, par le ministre de la santé publique et de la population au directeur départemental de la population du siège du jury.

Ces plis ne peuvent être ouverts que dans les salles d'examen, en présence des candidats.

Les copies sont anonymes. Elles font l'objet d'une double correction.

II. — Epreuves pratiques

Trois épreuves notées chacune sur 20 points, la note 2 étant éliminatoire.

a) *Protection sanitaire et sociale.* — Epreuve subie dans les dispensaires d'hygiène sociale, les consultations des services hospitaliers ou tous autres établissements agréés comme terrains de stages par le ministre de la santé publique et de la population, devant un jury composé du chef de service ou de son délégué et de deux assistantes sociales en fonction.

L'épreuve consiste à établir un dossier de consultant et à déterminer les modalités de l'action médico-sociale que comporte le cas examiné;

b) *Service social.* — Cette épreuve est constituée par l'étude d'un cas social. Un court exposé écrit de ce cas est soumis au candidat; après trente minutes de réflexion, le candidat expose, devant un jury de trois membres, comprenant au moins deux assistantes sociales, l'action à entreprendre et les moyens de la mener à bonne fin;

c) *Méthodes pratiques de travail.* — Cette épreuve comporte, sous le contrôle du même jury que pour l'épreuve précédente, l'exécution pratique de travaux tels que classement de fiches, établissement et dépouillement de dossiers, rédaction de lettres, de rapports, étude de budget, etc.

Le total des épreuves écrites et pratiques s'établit comme suit:

Epreuves écrites	60 points.
Epreuves pratiques	60 —
Total	120 points.

L'admissibilité est prononcée à partir de 60 points.

III. — Epreuves orales

Dix épreuves, notées chacune sur 10 points, le 0 étant éliminatoire:

Hygiène maternelle et infantile;
Tuberculose;
Maladies vénériennes;
Hygiène générale;
Hygiène mentale;
Eléments de droit général;
Protection du travail;
Législation familiale et sociale;
Psychologie et pédagogie;
Morale professionnelle.

L'admission définitive n'est prononcée que si les candidats totalisent un minimum de 50 points pour les épreuves orales.

Art. 7. — Des mentions sont attribuées aux candidats qui obtiennent le nombre de points ci-après fixé:

De 160 à 180: mention assez bien.
De 181 à 200: mention bien.
Au-dessus de 200: mention très bien.

Art. 8. — En cas d'échec, le candidat ne peut se présenter à nouveau qu'après une période de scolarité complémentaire de trois mois au minimum.

Après un second échec, cette période doit atteindre six mois au moins.

Un troisième échec entraîne l'élimination définitive.

Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales acquise au cours d'une session ne peut être conservé que pour une seule session ultérieure et pendant le délai maximum d'un an.

Art. 9. — Le président du jury établit le procès-verbal de l'examen et dresse la liste définitive des candidats admis, des candidats admissibles et des candidats non admissibles, en mentionnant le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Ce procès-verbal et ces listes, accompagnés des dossiers des candidats, sont adressés au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1951.

PIERRE SCHNEITER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 27 mars 1951, a été mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 avril 1951, pour servir dans le cadre général des transmissions coloniales à Madagascar: M. Van Petechem, inspecteur rédacteur.

Par arrêtés du 28 mars 1951, ont été placées en position de disponibilité, pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1951: Mmes Auby, contrôleur principal, et Boyd, sténodactylographe, précédemment en disponibilité.

Par arrêté du 30 mars 1951, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1951: Mme Bombail, agent d'exploitation.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 28 mars 1951:

A été nommé directeur départemental adjoint honoraire: M. Comparetti, ex-inspecteur principal à Rouen, retraité.

A été nommé receveur hors classe, titularisé dans le grade correspondant et mis, en cette qualité, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le service de l'office postal tunisien: M. Combelles, administrateur de 2e classe.

A été nommé receveur hors classe à Argentan et titularisé dans le grade correspondant: M. Beeson, inspecteur principal à Rouen, services postaux.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er août 1951: M. Picot, receveur de classe exceptionnelle à Lille-R. P.

A compter du 8 juillet 1951: M. Levasseur, chef de centre de classe exceptionnelle à Orléans, central télégraphique et téléphonique.

A compter du 7 juillet 1951: M. Lannoy, chef de section principal à Paris-8.

A compter du 1er juillet 1951: M. Rouffi, receveur de 1re classe à Dreux.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Perception de taxes au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.

Le ministre de la marine marchande et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 18;

Vu le décret du 6 février 1950 rendant applicables à la conchyliculture les dispositions de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 6 février 1950 créant un comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1950 relatif à la perception par les services des domaines d'une taxe sur les établissements de pêche maritime au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines;

Vu la décision du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines du 16 février 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe de 3 F par are avec minimum de perception de 100 F par concessionnaire prévue, au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines, par l'article 1er de l'arrêté précité du 22 avril 1950 sur les établissements de pêche maritime situés sur le domaine public et sur les propriétés privées est réduite à 2 F par an, pour compter du 1er janvier 1951, en faveur des seuls établissements de pêche situés sur propriétés privées.

Art. 2. — Les établissements de pêche situés sur le domaine public et d'une superficie d'un seul tenant au moins égale à 100 hectares pour les parcs à huîtres en eaux profondes et à 15 hectares pour les établissements mytilicoles, bénéficieront pendant les trois premières années de leur création, d'une réduction de 50 p. 100 de la taxe instituée par l'article 1er de l'arrêté du 22 avril 1950 modifié.

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 22 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sommes recouvrées par l'administration des domaines, en application de l'article 1er de l'arrêté du 22 avril 1950, modifié par l'article 1er du présent arrêté, devront être versées au compte chèque postal du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines, Paris n° 7490-06 ».

Art. 4. — Le directeur des pêches maritimes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 30 mars 1951.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mercredi 4 avril 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville. (Nos 11713 et annexe-12221. — M. Pinvau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères) (Dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 11031-12390. — M. Busseaulx, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. Dépenses civiles) (Dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles). (Nos 11039-12369. — M. André Burlot, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 4 avril 1951.

N° 11871 (rectifié). — Proposition de loi de M. Camphin tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 12137. — Proposition de loi de M. Nisse tendant à modifier la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12367. — Proposition de résolution de M. Hutin-Desgrées tendant à créer une commission parlementaire habilitée à connaître des abus dans la gestion des services dépendant de l'Etat, et à proposer les sanctions nécessaires (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 12458 (rectifié). — Proposition de loi de M. Paumier tendant à modifier l'article 710 du code général des impôts et portant de 1 à 3 millions de francs la valeur des biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique, exonérée des droits de soulte (renvoyée à la commission des finances).

N° 12478. — Rapport par M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Cozzano, sénateur, tendant: 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite.

N° 12491 (I). — Rapport par M. Dogain, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones — Caisse nationale d'épargne) (I. — Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones).

N° 12515 (I). — Rapport par M. Louis Chevallier, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la reconstruction définitive du pont de Château-Rouge à Tourcoing (Nord).

N° 12516 (I). — Rapport par M. Morand, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prévoir au titre de la Société nationale des chemins de fer français les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale du personnel de la C. I. M. T. à Saint-Pierre-des-Corps; 2° à prévoir au titre de la Société nationale des chemins de fer français les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale des établissements: ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), afin d'assurer l'activité normale du personnel de cette entreprise et d'éviter tout nouveau licenciement.

N° 12517. — Avis de M. Bour, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever la limite du poids des journaux quotidiens afférente à la première tranche du barème d'affranchissement.

N° 12523. — Proposition de loi de M. Marcel David tendant à assurer la publication dans chaque mairie du montant du chiffre d'affaires effectuées par les commerçants et industriels de la localité et des impositions calculées sur cette base à la charge des contribuables de la commune (renvoyée à la commission des finances).

N° 12529. — Rapport, par M. Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi modifiant les articles 383 et 384 du code pénal.

N° 12531. — Rapport, par Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis, donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

N° 12537. — Proposition de loi de M. Maurice Poirot relative à la carrière des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des collectivités locales, invalides de guerre ou prisonniers de guerre évadés (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12561. — Proposition de résolution de M. Robert Ballanger tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'intégration totale des commis et commis principaux des préfectures et sous-préfectures dans le cadre des secrétaires administratifs et à suspendre tout recrutement extérieur dans ce dernier cadre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12567. — Rapport, par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et à proroger le délai prévu pour les demandes d'exonération de cotisation par certaines catégories d'exploitants et d'artisans ruraux.

N° 12571. — Rapport, par M. Marcellin, au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi tendant à interdire la vente dite « à la boule de neige ».

N° 12576. — Projet de loi portant ratification du décret n° 51-292 du 3 mars 1951, modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 12577. — Lettre rectificative au projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 12581. — Projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 12583. — Projet de loi relatif à l'application des législations de sécurité sociale à diverses catégories de personnes assimilées à des salariés (renvoyé à la commission du travail).

N° 12588. — Rapport par M. Maurice Poirot au nom de la commission de la reconstruction sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 51 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyers modérés.

N° 12590 (1). — Proposition de résolution de M. Louis Michaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en faveur des victimes du chalutier *Le Fureteur* de la flotte de l'île d'Yeu, disparu en mer vers le 15 mars 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 12600 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12601 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12602 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12619. — Rapport par Mme Lempereur au nom de la commission de l'éducation nationale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

N° 12623. — Rapport par M. Paumier au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir une avance de trésorerie aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles afin de permettre à ces dernières de verser immédiatement aux salariés des professions agricoles et forestières la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales conformément à la loi du 3 mars 1951.

N° 12628. — Proposition de loi de Mme Claeys tendant à étendre à tous les travailleurs la prime spéciale de transport allouée aux travailleurs de la région parisienne et à la fixer à 1.000 F par mois (renvoyée à la commission du travail).

N° 12630. — Proposition de loi de M. Bartolini tendant à assimiler le salaire des ouvriers titulaires, auxiliaires ou journaliers des établissements militaires (air, guerre et marine) avec le salaire pratiqué dans les industries similaires de la région parisienne (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 12633. — Rapport supplémentaire, par Mlle Weber, au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail.

N° 12634. — Rapport, par Mlle Weber, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

N° 12665 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12666 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12669. — Proposition de loi de M. Gérard Duprat tendant à porter l'allocation temporaire aux vieux à 48.000 F par an (renvoyée à la commission du travail).

N° 12670. — Proposition de loi de M. Patinaud tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 72.000 F par an (renvoyée à la commission du travail).

N° 12673 (1). — Proposition de résolution de M. Emile-Louis Lambert tendant à inviter le Gouvernement à proclamer journée de fête nationale chômée le 8 mai de chaque année (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12675. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des finances.

Séance du mardi 3 avril 1951.

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), Courant, Gresa (Jacques), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Meunier (Pierre), Petit (Guy), Simonnet.

Assistait en outre à la séance. — M. Géraud Jouve.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 6 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 213) :

I. — *a*) Audition de MM. Max Lejeune et Maroselli, secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre et air), sur le projet de décret portant organisation de l'aviation légère d'observation d'artillerie;

b) Rapport de M. Lécrivain-Servoz sur cette question.

II. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 12408) de M. Cayol tendant à faire bénéficier certains étudiants du sursis d'incorporation;

Le projet de loi (n° 11392) portant ratification de la convention relative au service militaire conclue avec la Grande-Bretagne, en remplacement de M. Martineau.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 12669) de M. Alfred Coste-Floret tendant à fixer le salaire des ouvriers civils des établissements militaires. — Nomination du rapporteur.

IV. — Eventuellement, rapport de M. Triboulet sur le projet de loi (n° 12265) portant ratification du décret du 23 janvier 1951 concernant l'incorporation de la classe 1950-1951.

V. — Rapport de M. Fagon sur le projet de loi (n° 11994) relatif à l'organisation des corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

VI. — Rapport de M. André-François Mercier sur la proposition de loi (n° 8870) de M. Cherrier tendant à abroger le décret du 4 août 1949 relatif au contrôle des établissements publics et sociétés nationales.

VII. — Rapport de M. Tourné sur sa proposition de loi (n° 12361) concernant la libération des soldats du premier contingent de la classe 1950.

VIII. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 4 avril 1951, à dix heures, à quinze heures et éventuellement à vingt et une heures (local de la commission des finances) :

Additif à l'ordre du jour.

A dix heures.

Lettre rectificative au projet de loi (n° 11013) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil). — M. Guy Petit, rapporteur.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 5 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 220) :

I. — Discussion des rapports :

De M. Cayol, sur le projet de loi (n° 11698) autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91, concernant les congés payés des marins, et n° 92, concernant le logement de l'équipage à bord;

De M. Cayol, sur la proposition de loi (n° 12188) de M. Razac, sénateur, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande et fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la marine marchande;

De M. Cayol, sur le projet de loi (n° 12159) prorogeant la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes;

De M. René Schmitt, sur la proposition de loi (n° 9860) de M. Denvers, sénateur, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

II. — Avis de M. Signor sur la proposition de loi (n° 12052) de M. Cayol tendant à modifier le régime fiscal des pêcheurs artisans ou rémunérés à la part.

III. — Urgence pour la proposition de loi (n° 12662) de M. Guiguen tendant à garantir aux veuves de marins un taux minimum de pension compatible avec les difficultés actuelles de l'existence.

IV. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12363) de M. Signor tendant à dégager un crédit supplémentaire de 50 millions de francs pour le financement du comité national d'entr'aide aux familles de marins pêcheurs péris en mer.

V. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers, sénateur, relative aux droits à pension proportionnelle des anciens marins de commerce ou de la pêche, invalides.

VI. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 5 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 249) :

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 12279) de M. Paul Coste-Floret tendant à inviter l'Assemblée nationale à confirmer la décision prise par elle le 29 novembre 1950, invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi (n° 10616) de M. Benchennouf :

La proposition de loi (n° 12288) de M. Cristofol tendant: 1° à fixer à vingt ans la majorité politique; 2° à modifier l'article 12 du titre II du décret organique du 2 février 1852 afin de permettre aux jeunes gens de voter, s'ils ont atteint la majorité politique au jour du scrutin;

La proposition de loi (n° 12299) de Mlle Archimède tendant à fixer exceptionnellement pour l'année 1951 la date limite des inscriptions sur les listes électorales dans les départements d'outre-mer au 31 mars 1951 et la date de clôture définitive des listes au 1er mai 1951;

La proposition de loi (n° 12316) de M. Cristofol tendant à la modification de l'article 82 du titre III de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (code de la nationalité française) en vue de permettre l'inscription sur les listes électorales de l'épouse et des enfants majeurs du sexe féminin, des naturalisés, ayant droit à demander leur inscription sur les listes électorales, en application de l'article 82 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945;

La proposition de résolution (n° 12404) de M. de Moro-Giafferri tendant à la revision des articles 3 et 6 de la Constitution afin de rendre possible la consultation du suffrage universel sur le mode de scrutin qui sera décidé en vue des élections législatives;

La proposition de loi (n° 12436) de M. Cristofol tendant à modifier l'article 81 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (code de la nationalité française), afin de permettre aux étrangers ayant acquis la nationalité française, de pouvoir prendre part aux élections politiques;

La proposition de loi (n° 12471) de M. Ramadier relative au régime électoral;

La proposition de loi (n° 12486) de MM. Fredet et July tendant à instituer le scrutin plurinominal à un tour pour l'élection des députés.

III. — Communication du président relative au remplacement d'un membre du conseil supérieur de la magistrature.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 4 avril 1951, à quinze heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 12416) de M. Perdon (statut du personnel des exploitations forestières);

La proposition de loi (n° 12417) de M. André Mercier (chômage saisonnier);

La proposition de loi (n° 12431) de M. Dusseaulx (payement des allocations familiales sur la base du lieu de travail);

La proposition de loi (n° 12435) de M. Beugniez (champ d'application de la loi sur les accidents du travail);

La proposition de loi (n° 12468) de M. Lecourt (politique sociale).

II. — Rapport de M. Gérard Duprat sur la proposition de loi (n° 11567) de M. André Mercier (salaire minimum garanti de l'industrie hôtelière).

III. — Rapport supplémentaire de M. Alfred Costes sur la proposition de loi (n° 1116) de M. Raymond Guyot (statut des chauffeurs de taxi).

IV. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 11387) (convention n° 87 sur la liberté syndicale).

V. — Suite du rapport de Mme Claeys sur sa proposition de loi (n° 9211) (allocation aux vieux).

VI. — Rapport de Mme Claeys sur le projet et la proposition de loi (nos 9470 et 7467) de Mme Schell (allocation de maternité).

VII. — Rapport de M. Duquesne sur sa proposition de loi (n° 9371) (représentation à la commission d'invalidité).

VIII. — Rapport de M. Duquesne sur sa proposition de loi (n° 6761) (ayants droit aux prestations d'assurance maladie).

IX. — Rapport de M. Alfred Costes sur la proposition de loi (n° 10670) de M. Raymond Guyot (rachat de cotisations d'assurance vieillesse).

X. — Suite du rapport de M. Delachenal sur sa proposition de loi (n° 2807) (assistance).

XI. — Rapport de M. Musmeaux sur sa proposition de loi (n° 11742) (taux minimum de l'allocation de vieillesse).

XII. — Rapport de M. Bouxom sur sa proposition de loi (n° 10864) (congés payés des jeunes travailleurs à domicile).

XIII. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 8529) de M. Bonnet (pension des grands invalides des assurances sociales).

XIV. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 10459) de Mme Francine Lefebvre (assurance longue maladie).

XV. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 10645) de Mlle Prévert (assurance invalidité).

XVI. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 9665) de M. Theetten (allocation aux vieux travailleurs salariés).

XVII. — Rapport de M. Henri Meck sur sa proposition de loi (n° 8264) (rente des veuves des accidentés du travail).

XVIII. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 10950) de M. Palewski (allocation aux vieux travailleurs salariés).

XIX. — Rapport de M. Henri Meck sur sa proposition de loi (n° 9503) (code local des assurances sociales).

XX. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 5889) de M. Moisan (liberté syndicale).

XXI. — Rapport de M. Fayet sur la proposition de loi (n° 11523) de M. Césaire (chômage dans les départements d'outre-mer).

XXII. — Rapport de M. Bonnet sur la proposition de loi (n° 10426) de M. Minjoz (contentieux des élections de délégués du personnel).

XXIII. — Rapport de M. Mazier sur la proposition de loi (n° 10188) de Mme Poinso-Chapuis (apprentissage artisanal).

XXIV. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le jeudi 5 avril 1951 à neuf heures trente (local de la commission n° 255):

Audition de M. Georges Bonnet, ancien ministre.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, prévue pour le mercredi 4 avril 1951, à quatorze heures trente, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 4 avril 1951.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente et seize heures trente. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures, quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente et à quinze heures. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 251.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 4 avril 1951, à onze heures, dans le cabinet de M. le président (organisation des débats sur les projets relatifs aux investissements, à l'équipement des services civils et aux comptes spéciaux).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 5 avril 1951.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut national de la propriété industrielle. (Nos 99 et 155, année 1951. — M. Jacques Gadoin rapporteur; et n° 156, année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur). (Nos 907, année 1950, 149 et 177, année 1951. — M. Jacques Masteau, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel, tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre. (Nos 838, année 1950, et 172, année 1951. — M. Héline, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles. (Nos 68 et 203, année 1951. — M. Bretteis, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. René Depreux, jusques et y compris M. Durieux.

Tribunes. — Depuis M. Dutoit, jusques et y compris M. Hoeffel

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le jeudi 5 avril 1951, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission des finances):

I. — Suite de l'examen du deuxième rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (*Journal officiel* du 26 janvier 1951, annexe administrative).

II. — Fixation du programme des travaux de la sous-commission.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 4 avril 1951.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 11 avril 1951, à dix heures et vingt heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Dix heures.

I. — Nomination d'un rapporteur sur la demande d'avis (n° 8, année 1951) sur un projet de loi modifiant le décret du 9 octobre 1913 sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités nouvelles à Madagascar.

II. — Eventuellement, examen du projet de rapport de M. Alfred Bour sur la demande d'avis (n° 244, année 1950) sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

III. — Suite de l'examen du rapport sur la demande d'avis (n° 136, année 1950) relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, Togo, Cameroun et en Afrique équatoriale française. — Rapporteur: M. Jousselin.

II. — Vingt heures trente.

I. — Examen du rapport de M. Momo Touré sur la demande d'avis (n° 4, année 1950) concernant un projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

II. — Eventuellement, reprise de l'examen du rapport de M. Jousselin sur le statut des chefs coutumiers.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 11 avril 1951, à quatorze heures trente (local n° 120):

I. — Proposition (n° 88, année 1951) tendant à l'augmentation des crédits d'engagement au titre du F. I. D. E. S. — Nomination d'un rapporteur et discussion.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères.

La société Compagnies réunies du Gaz et de l'Electricité, ayant son siège à Lisbonne, a cessé, à partir du 31 décembre 1945, d'être abonnée aux taxes françaises sur les valeurs mobilières pour 33.473 actions privilégiées 6 p. 100, d'une valeur nominale de 250 F, nos 1 à 33173.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'oranges et de mandarines d'origine et de provenance espagnoles.

Les importateurs sont informés que l'importation d'oranges et de mandarines d'origine et de provenance espagnoles est à nouveau autorisée à partir du 5 avril 1951 inclus, aux conditions générales fixées par l'avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1950, modifié par l'avis aux importateurs du 25 novembre 1950, et aux conditions particulières ci-après:

1° Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite: « des certificats d'importation », telle qu'elle est définie par le titre III, section I, paragraphe II (A, B, C) et le titre IV de l'avis n° 483 de l'office des changes inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle CI conforme à l'annexe V de l'avis précité et établi en deux exemplaires;

2° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après la réalisation de l'importation, c'est-à-dire par application des dispositions du titre III, section I, paragraphe II (D) de l'avis n° 483 de l'office des changes;

3° L'indice de codification statistique à indiquer sur les exemplaires du certificat d'importation ainsi que sur la déclaration de douane sera: 13 (treize);

4° Un avis qui sera publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'arrêt des importations autorisées par le présent avis.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 5, du 2 avril 1951, du directeur des carburants fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois d'avril 1951.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1950 relatif aux règles de sous-répartition des contingents de benzol destinés à la carburation;

Vu les décisions nos 1, 2, 3 et 4 des 29 novembre, 27 décembre 1950, 30 janvier et 1er mars 1951 fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour les mois de décembre 1950, janvier, février et mars 1951,

Décide:

Art. 1er. — Le contingent de benzol disponible pour la carburation en avril 1951, soit 1.000 tonnes, sera réparti entre les titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole au prorata des quantités de carburant auto et de supercarburant vendus par eux au cours de la période du 1er mars au 31 août 1950.

Il sera tenu compte des débits ou crédits résultant de la répartition de benzol effectuée en avril 1951.

Art. 2. — Le benzol carburant ne peut être livré par les producteurs de benzol aux importateurs de produits pétroliers que contre remise d'attestations de la direction des carburants mentionnant les quantités que ces importateurs sont autorisés à acquérir.

Fait à Paris, le 2 avril 1951

GUILLAUMAT.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1950

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	11.932.326.418	Billets émis (1)	20.645.017.731
Effets et avances à court terme	14.625.097.936	Dépôts	5.952.406.623
Avances au service des investissements	Mémoire.	Comptes d'ordre	254.905
Comptes d'ordre	254.905		
	26.557.679.259		26.557.679.259

Service des investissements.

Disponibilités	23.277.274.204	F. I. D. E. S.	9.669.043.421
Réescomple crédits sur marchés publics	865.465.968	Avances du Trésor	24.520.000.000
Réescomple à moyen terme	2.442.569.540	Avances du fonds de modernisation	13.000.000.000
Avances aux entreprises privées	4.462.697.407	Avances du service de l'émission	Mémoire.
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	1.907.240.000	Amortissements immobiliers et mobiliers	55.944.373
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	18.072.943.258	Comptes d'ordre	1.177.992.624
Participations	176.589.200	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	400.181.029	Dotation	3.000.000.000
Comptes d'ordre	318.019.812	Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	51.922.980.413		51.922.980.413

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	7.629.039.435
La Réunion	— —	960.561.830
Saint-Pierre et Miquelon	— —	107.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	275.332.855
Martinique	— —	1.419.093.750
Guadeloupe	— —	1.516.814.136

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GUET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	2 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	3 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse	3 avril 1951 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	2 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	3 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse	3 avril 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95	8097 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8092 50 .....
699 25	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	699 375	161 20	.... ..	Colonie Fse des Somalis 100 f. Djib.	.... ..	161 20 .....
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1223 50	333 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	332 40 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Française de Constructions Mécaniques
(Anciens établissements Cail).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 288 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS
R. C.: Seine n° 121118.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Liste des 71 obligations sorties au premier tirage du 14 mars 1951.

5.153 à 5.223

Le remboursement aura lieu à partir du 1er mai 1951, coupons n° 2 du 1er mai 1952 et suivants attachés, à raison de 10.000 F, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris et 23, rue Neuve, à Lyon;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque L. Dupont et Ce, 29, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

Société des Phosphates Tunisiens et des Engrais et Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 919.687.500 F
SIÈGE SOCIAL: KALAA-DJERDA (TUNISIE)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 247419 B; Tunis n° 1868.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1951.

Numéros des 247 obligations sorties le 15 mars 1951, au deuxième tirage (amortissement 1951) et série d'obligations sortie au tirage antérieur et dans laquelle figurent des titres non encore remboursés.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
2.038 à 2.269	1950	15.438 à 15.684	1951

Numéros des coupons devant être attachés aux titres: remboursement 1950 (1er tirage), coupon n° 2, 15 mai 1951; remboursement 1951 (2e tirage), coupon n° 3, 15 mai 1952.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables chez:
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er), et dans tous leurs sièges, agences et succursales.

Société d'Habitations à Bon Marché " LA LOMMOISE "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.170.000 F
SIÈGE SOCIAL: 337, AVENUE DE DUNKERQUE, A LOMME (NORD)

L'amortissement des 480 obligations 5 0/0 1930 dont le remboursement était prévu pour le 1er mai 1951 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Titres sortis aux tirages de mars 1950 et antérieurs et non encore présentés au remboursement.

21	(50)	2.393	(50)	5.217	(50)	7.711	(50)	10.012	(42)
101	(50)	2.414	(50)	5.232	(50)	7.863	(50)	10.013	(48)
120	(50)	2.454	(50)	5.382	(50)	7.879	(50)	10.201	(50)
249	(50)	2.511	(50)	5.472	(50)	7.943	(50)	10.202	(50)
325	(50)	2.627	(50)	5.473	(50)	8.435	(50)	10.285	(47)
360	(50)	2.859	(50)	5.789	(50)	8.588	(50)	10.345	(50)
488	(50)	2.995	(45)	5.792	(50)	8.644	(50)	10.346	(50)
536	(50)	2.999	(50)	5.810	(50)	8.698	(50)	10.459	(50)
538	(50)	3.040	(50)	6.001	(50)	8.827	(50)	10.523	(50)
577	(50)	3.283	(50)	6.140	(50)	8.880	(50)	10.723	(50)
591	(50)	3.365	(50)	6.222	(50)	8.894	(50)	10.728	(46)
626	(50)	3.366	(50)	6.344	(44)	8.991	(50)	10.739	(50)
702	(50)	3.380	(50)	6.416	(50)	8.994	(50)	10.740	(50)
705	(48)	3.383	(50)	6.463	(50)	9.000	(50)	10.825	(45)
732	(46)	3.455	(50)	6.472	(50)	9.025	(46)	10.907	(50)
741	(47)	3.466	(50)	6.512	(50)	9.047	(46)	10.931	(50)
776	(50)	3.480	(50)	6.601	(46)	9.075	(50)	10.946	(50)
777	(50)	3.646	(50)	6.602	(50)	9.102	(48)	10.950	(50)
876	(50)	3.896	(50)	6.616	(50)	9.341	(50)	10.978	(50)
885	(50)	3.897	(50)	6.630	(48)	9.508	(42)	11.032	(47)
925	(50)	3.906	(50)	6.631	(47)	9.512	(50)	11.033	(48)
927	(50)	3.956	(50)	6.727	(50)	9.515	(42)	11.036	(50)
929	(50)	3.978	(50)	6.746	(50)	9.540	(50)	11.204	(47)
1.000	(50)	3.979	(50)	6.864	(50)	9.653	(46)	11.206	(48)
1.154	(50)	4.001	(50)	6.909	(50)	9.657	(47)	11.243	(50)
1.170	(50)	4.040	(50)	6.945	(50)	9.692	(50)	11.244	(50)
1.206	(50)	4.240	(50)	6.968	(50)	9.693	(50)	11.537	(50)
1.256	(50)	4.241	(50)	7.061	(50)	9.746	(48)	11.578	(50)
1.301	(50)	4.307	(50)	7.062	(50)	9.749	(50)	11.595	(48)
1.345	(50)	4.496	(50)	7.063	(50)	9.750	(50)	11.596	(50)
1.750	(50)	4.500	(50)	7.162	(46)	9.751	(50)	11.597	(50)
1.753	(50)	4.756	(48)	7.190	(50)	9.772	(48)	11.619	(50)
1.841	(50)	5.021	(50)	7.192	(50)	9.781	(50)	11.837	(50)
2.002	(50)	5.023	(50)	7.337	(50)	9.827	(50)	11.948	(47)
2.094	(50)	5.040	(43)	7.379	(50)	9.832	(50)	11.958	(50)
2.095	(50)	5.041	(42)	7.417	(50)	9.835	(50)	11.960	(50)
2.096	(50)	5.043	(48)	7.431	(50)	9.958	(50)	11.984	(50)
2.244	(50)	5.052	(46)	7.501	(50)	9.959	(50)	11.987	(50)
2.268	(50)	5.058	(50)	7.502	(50)	10.004	(50)		
2.346	(50)	5.093	(50)	7.646	(50)	10.008	(47)		

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL: 49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, A PARIS
Registre du commerce: Paris n° 177895.

Obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F.

Premier amortissement.

Liste des 32 obligations sorties au premier tirage au sort du 20 mars 1951 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1951.

77 à 108

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 juin 1950.*)

SOCIETE GENERALE DES CHEMINS DE FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL : 4, CITÉ DE LONDRES, A PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 105269.

Soixante-sixième tirage. — Obligations de 500 F 3 0/0 (nos 1 à 303949).

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 2.579 obligations 3 0/0 (1re série) sorties au 66e tirage,** fait en séance publique, à Paris, **le 1er mars 1951, pour être remboursées à 478 F (net d'impôts), à partir du 1er mai suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement,** payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	51	3.217	49	7.291	51	10.111	51	13.043	51	16.545	51
35	51	3.308	51	7.311	51	10.228	51	13.117	50	16.644	51
96	51	3.426	50	7.328	51	10.243	49	13.247	51	16.718	47
106	47	3.491	51	7.347	51	10.294	41	13.248	51	16.751	33
168	51	3.492	51	7.357	47	10.295	50	13.277	51	16.773	51
175	50	3.524	49	7.366	51	10.309	51	13.283	51	16.810	51
323	51	3.553	51	7.460	51	10.334	51	13.374	51	16.866	44
404	51	3.591	51	7.491	51	10.338	50	13.385	48	16.895	51
467	51	3.712	46	7.519	47	10.423	51	13.403	51	16.955	51
490	48	3.768	51	7.535	51	10.459	51	13.503	51	17.023	51
493	49	3.818	51	7.558	51	10.466	51	13.515	51	17.035	51
553	46	3.825	51	7.701	47	10.472	51	13.532	49	17.143	50
607	51	3.831	50	7.729	51	10.504	50	13.625	51	17.158	51
666	50	3.877	51	7.736	49	10.577	51	13.638	50	17.236	49
670	51	3.911	51	7.786	50	10.586	51	13.728	49	17.258	50
688	49	3.928	51	7.789	51	10.660	51	13.741	51	17.349	46
1.031	49	3.993	51	7.831	47	10.713	51	13.753	47	17.482	51
1.048	51	4.015	51	7.899	49	10.725	51	13.790	51	17.589	51
1.060	48	4.073	49	7.905	51	10.737	49	13.803	51	17.731	48
1.067	47	4.148	48	7.930	47	10.765	51	13.839	48	17.747	51
1.082	51	4.186	51	7.953	51	10.787	51	13.842	49	17.802	51
1.093	48	4.189	51	7.957	51	10.794	51	13.912	51	17.804	51
1.097	45	4.193	51	8.065	51	10.814	51	13.938	50	17.828	51
1.098	50	4.304	51	8.148	50	10.941	51	13.939	51	17.868	51
1.099	49	4.360	51	8.190	49	10.946	50	14.024	51	17.871	51
1.105	51	4.385	51	8.215	51	10.970	51	14.094	51	17.927	49
1.130	51	4.590	51	8.282	49	10.980	47	14.098	47	17.985	50
1.161	50	4.675	51	8.290	51	11.075	51	14.120	51	18.043	51
1.163	50	4.697	51	8.294	51	11.298	51	14.153	51	18.045	49
1.198	51	4.720	51	8.307	49	11.354	51	14.158	51	18.050	51
1.212	48	4.996	51	8.313	51	11.411	51	14.162	49	18.076	48
1.298	49	5.023	51	8.365	49	11.480	51	14.209	50	18.179	51
1.301	49	5.085	51	8.383	48	11.529	51	14.214	51	18.308	51
1.332	50	5.104	51	8.449	51	11.650	51	14.220	51	18.349	51
1.356	46	5.147	47	8.458	46	11.781	51	14.232	51	18.400	51
1.371	46	5.161	51	8.592	51	11.820	50	14.317	50	18.404	51
1.422	46	5.268	51	8.608	51	11.831	50	14.325	51	18.405	51
1.425	51	5.333	51	8.611	50	11.851	51	14.371	51	18.477	51
1.436	51	5.418	46	8.632	51	11.854	51	14.435	49	18.483	51
1.446	47	5.431	48	8.749	51	11.889	51	14.508	51	18.487	49
1.509	50	5.510	51	8.782	51	11.895	49	14.640	51	18.582	49
1.513	49	5.517	51	8.796	48	11.897	50	14.687	51	18.727	51
1.538	51	5.563	51	8.865	51	12.054	51	14.716	48	18.859	51
1.550	50	5.591	51	8.893	51	12.112	51	14.802	51	18.864	48
1.619	49	5.600	51	8.938	51	12.144	50	14.884	46	19.092	51
1.622	49	5.634	50	8.997	51	12.164	51	14.887	51	19.147	51
1.664	47	5.719	49	9.026	47	12.195	47	14.890	45	19.285	51
1.670	48	5.809	51	9.030	49	12.208	49	14.894	44	19.382	51
1.673	46	5.843	51	9.042	50	12.244	50	14.897	48	19.533	51
1.807	36	5.875	48	9.086	49	12.249	50	14.995	51	19.650	48
2.012	51	5.876	51	9.245	51	12.261	51	15.003	51	19.739	49
2.125	48	5.896	50	9.231	51	12.277	49	15.088	51	19.795	51
2.263	51	5.958	51	9.251	47	12.314	51	15.110	50	19.802	48
2.264	50	6.118	48	9.252	48	12.315	51	15.154	49	19.810	51
2.277	51	6.201	51	9.257	49	12.324	51	15.183	51	19.838	50
2.305	48	6.300	44	9.278	49	12.330	51	15.188	51	19.845	48
2.343	51	6.304	49	9.307	48	12.383	51	15.244	51	19.899	47
2.399	49	6.310	49	9.308	51	12.443	49	15.315	46	19.901	47
2.407	51	6.351	51	9.310	50	12.455	51	15.350	48	19.905	50
2.434	51	6.432	51	9.329	51	12.500	51	15.412	47	19.908	48
2.536	51	6.496	51	9.396	49	12.517	50	15.415	51	19.924	49
2.644	51	6.506	51	9.409	49	12.519	49	15.595	50	19.936	51
2.651	51	6.512	50	9.423	50	12.551	47	15.618	48	19.981	51
2.726	51	6.520	50	9.429	48	12.556	49	15.643	50	20.100	51
2.735	51	6.631	49	9.546	51	12.567	51	15.681	51	20.122	51
2.765	45	6.667	50	9.621	51	12.570	51	15.692	51	20.158	51
2.844	50	6.688	51	9.674	48	12.815	51	15.880	51	20.365	51
2.872	46	6.740	48	9.682	46	12.860	50	15.891	51	20.407	51
2.906	49	6.787	48	9.687	51	12.873	50	15.970	51	20.422	51
2.917	50	6.833	51	9.737	51	12.876	50	15.979	50	20.485	49
2.940	47	6.839	49	9.752	51	12.879	50	16.003	51	20.555	50
2.941	50	6.906	46	9.801	51	12.890	49	16.079	51	20.612	45
2.952	51	7.002	51	9.880	48	12.901	51	16.147	50	20.620	51
3.051	51	7.070	51	9.904	51	12.969	51	16.213	51	20.815	51
3.114	51	7.077	51	9.935	51	12.976	49	16.305	51	20.870	51
3.127	49	7.108	51	9.972	51	12.996	50	16.372	51	20.873	51
3.166	51	7.135	49	9.979	46	12.999	51	16.403	51	20.890	48
3.215	45	7.244	51	10.039	51	13.030	49	16.475	49	20.976	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.131	51	24.935	51	28.221	51	32.263	49	36.206	50	39.518	48
21.135	51	25.008	51	28.349	51	32.268	49	36.217	51	39.521	50
21.177	51	25.042	49	28.380	50	32.277	51	36.267	51	39.644	48
21.182	51	25.098	51	28.388	48	32.301	51	36.303	51	39.705	51
21.214	49	25.184	51	28.403	51	32.314	50	36.344	51	39.710	48
21.305	49	25.185	49	28.408	51	32.335	51	36.353	47	39.723	42
21.337	50	25.282	51	28.442	51	32.408	47	36.416	47	39.725	43
21.346	48	25.297	48	28.461	51	32.428	51	36.442	51	39.748	49
21.530	50	25.318	51	28.468	51	32.479	51	36.474	51	39.798	51
21.543	48	25.423	51	28.476	51	32.573	51	36.519	51	39.878	46
21.661	51	25.432	47	28.494	51	32.619	51	36.560	51	39.887	50
21.680	47	25.456	51	28.564	51	32.655	51	36.690	51	39.899	50
21.692	51	25.616	51	28.611	45	32.700	51	36.787	50	39.901	51
21.786	51	25.639	49	28.638	51	32.715	51	36.796	51	39.982	47
21.900	48	25.687	46	28.651	51	32.772	50	36.806	50	39.983	51
21.952	51	25.785	51	28.685	50	32.784	51	36.836	50	40.012	47
21.961	46	25.819	47	28.690	51	32.812	51	36.837	51	40.019	47
22.050	51	25.915	51	28.731	46	32.819	51	36.853	48	40.077	51
22.084	50	25.923	41	28.737	47	32.919	51	36.863	50	40.116	43
22.245	48	25.929	51	28.738	50	32.957	51	36.917	51	40.126	50
22.281	51	25.968	50	28.822	49	32.998	51	36.925	47	40.276	48
22.297	51	26.013	51	28.836	51	33.007	47	36.953	46	40.281	48
22.371	51	26.058	50	28.844	51	33.027	49	36.975	49	40.286	51
22.402	46	26.131	51	28.854	50	33.041	51	37.011	43	40.310	51
22.412	50	26.174	51	28.927	47	33.094	50	37.047	44	40.316	44
22.495	50	26.192	51	28.975	51	33.120	46	37.100	48	40.346	46
22.502	50	26.204	51	29.040	49	33.141	51	37.129	50	40.353	47
22.521	47	26.218	49	29.088	49	33.178	51	37.134	51	40.373	51
22.552	49	26.278	46	29.121	51	33.211	40	37.143	51	40.475	51
22.597	46	26.383	51	29.230	51	33.218	51	37.176	51	40.511	47
22.646	51	26.385	51	29.263	51	33.279	47	37.202	51	40.534	51
22.662	51	26.410	48	29.289	50	33.305	50	37.203	51	40.569	47
22.690	51	26.416	50	29.539	50	33.334	51	37.312	48	40.578	50
22.702	47	26.473	47	29.550	50	33.410	51	37.321	51	40.580	51
22.742	49	26.497	51	29.766	51	33.632	48	37.356	46	40.671	51
22.793	51	26.572	51	29.822	45	33.668	51	37.375	49	40.725	51
22.799	48	26.683	49	29.870	47	33.671	51	37.465	51	40.798	51
22.804	51	26.697	51	29.877	51	33.922	51	37.469	51	40.864	51
22.807	48	26.706	49	29.955	49	33.989	50	37.513	47	40.882	48
22.824	51	26.784	51	30.005	51	34.003	44	37.514	51	40.903	51
22.832	50	26.887	49	30.052	50	34.017	51	37.569	50	40.913	49
22.896	51	26.892	48	30.063	51	34.079	49	37.610	50	41.068	51
22.942	51	26.917	50	30.103	51	34.084	51	37.612	51	41.070	51
22.949	51	26.931	48	30.108	51	34.086	51	37.618	46	41.073	51
22.951	51	26.970	51	30.118	47	34.138	45	37.630	51	41.084	51
22.985	51	26.983	50	30.169	51	34.146	50	37.657	51	41.207	51
23.046	51	27.102	51	30.173	51	34.177	50	37.662	49	41.274	51
23.065	51	27.105	51	30.182	47	34.231	50	37.675	51	41.285	51
23.075	51	27.109	47	30.189	50	34.265	50	37.681	51	41.304	49
23.091	51	27.127	47	30.303	51	34.298	48	37.698	51	41.341	51
23.148	51	27.208	38	30.348	51	34.318	48	37.754	51	41.370	51
23.157	48	27.222	51	30.387	51	34.397	51	37.798	51	41.411	45
23.172	51	27.388	44	30.488	51	34.412	51	37.859	46	41.507	47
23.197	48	27.389	49	30.545	49	34.478	51	37.893	46	41.629	50
23.288	50	27.400	51	30.584	48	34.491	49	37.918	51	41.630	51
23.420	48	27.403	45	30.721	48	34.508	48	37.958	48	41.633	47
23.425	49	27.404	48	30.750	51	34.510	51	37.974	46	41.634	51
23.453	50	27.406	51	30.793	51	34.569	51	38.009	49	41.677	51
23.471	51	27.407	45	30.805	51	34.625	51	38.065	46	41.787	48
23.507	49	27.497	51	30.826	51	34.626	48	38.084	51	42.025	44
23.613	51	27.498	48	30.839	51	34.676	48	38.087	51	42.148	51
23.615	49	27.548	50	30.850	48	34.677	47	38.172	50	42.177	51
23.657	51	27.560	51	30.867	49	34.694	51	38.174	43	42.178	51
23.757	51	27.567	51	31.051	50	34.706	51	38.176	45	42.183	51
23.759	46	27.570	49	31.061	51	34.744	51	38.227	41	42.219	48
23.793	47	27.571	48	31.065	51	34.755	50	38.262	51	42.230	51
23.834	51	27.576	47	31.092	50	34.788	44	38.263	51	42.246	51
23.854	47	27.577	46	31.205	48	34.854	51	38.267	51	42.336	48
23.879	51	27.593	51	31.217	51	34.891	51	38.293	50	42.339	51
23.977	51	27.597	50	31.220	51	34.983	49	38.306	28	42.351	51
24.050	46	27.600	48	31.252	49	35.055	49	38.307	51	42.424	51
24.058	51	27.605	49	31.256	51	35.110	51	38.378	51	42.463	48
24.095	50	27.611	51	31.293	51	35.151	48	38.385	51	42.467	50
24.110	51	27.685	50	31.294	49	35.194	50	38.413	51	42.520	51
24.118	51	27.694	49	31.308	48	35.223	51	38.416	51	42.638	50
24.132	38	27.719	47	31.383	51	35.289	49	38.464	51	42.664	51
24.199	51	27.723	46	31.387	51	35.383	51	38.489	48	42.666	51
24.242	49	27.794	51	31.430	51	35.514	49	38.514	51	42.704	51
24.324	49	27.820	50	31.526	51	35.567	47	38.520	51	42.762	51
24.335	49	27.825	51	31.598	47	35.584	49	38.601	48	42.799	51
24.338	51	27.827	51	31.602	47	35.600	51	38.616	51	42.806	51
24.403	51	27.838	47	31.603	51	35.635	50	38.694	49	42.839	48
24.433	49	27.880	48	31.606	51	35.641	49	38.822	48	42.859	50
24.616	51	27.929	49	31.799	49	35.676	51	38.936	50	42.943	46
24.648	47	27.984	45	31.906	50	35.759	42	38.955	49	43.071	42
24.651	51	28.016	51	32.087	51	35.772	51	38.959	51	43.087	51
24.685	49	28.025	46	32.132	49	35.813	39	38.984	48	43.247	51
24.736	49	28.058	50	32.151	51	35.909	47	39.012	51	43.282	49
24.744	51	28.069	47	32.164	51	35.938	51	39.065	51	43.290	51
24.762	51	28.119	51	32.188	49	35.993	50	39.101	51	43.379	51
24.765	50	28.134	50	32.207	21	36.052	51	39.124	51	43.392	51
24.777	51	28.158	50	32.220	47	36.085	47	39.165	49	43.424	50
24.790	49	28.166	51	32.244	51	36.134	47	39.231	51	43.467	51
24.924	51	28.177	51	32.258	51	36.147	51	39.382	50	43.500	51
								39.397			

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.520	50
43.635	46
43.646	49
43.651	50
43.702	47
43.772	51
43.790	48
43.821	50
43.856	51
43.929	50
43.930	51
44.002	51
44.008	51
44.041	50
44.058	49
44.065	47
44.072	47
44.074	48
44.075	49
44.134	50
44.156	51
44.157	51
44.178	50
44.190	43
44.228	51
44.245	49
44.284	48
44.298	50
44.317	51
44.322	51
44.458	51
44.480	51
44.532	51
44.600	51
44.689	51
44.728	51
44.760	51
44.851	51
44.993	46
45.074	51
45.157	51
45.274	51
45.283	50
45.354	48
45.361	51
45.465	51
45.510	51
45.546	51
45.560	51
45.636	51
45.682	49
45.825	51
45.852	51
45.870	51
45.879	50
45.881	50
45.924	50
45.926	50
45.929	51
45.943	51
45.995	50
46.002	49
46.033	51
46.130	51
46.323	50
46.417	46
46.433	51
46.435	48
46.554	51
46.660	51
46.708	51
46.730	46
46.732	49
46.759	51
46.793	51
46.910	50
46.922	49
46.972	50
47.065	50
47.067	49
47.068	51
47.132	44
47.160	51
47.260	51
47.274	50
47.308	49
47.330	51
47.468	51
47.505	46
47.613	51
47.620	51
47.626	51
47.642	51
47.666	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
47.690	48
47.716	51
47.719	51
47.745	51
47.819	50
47.874	50
47.878	51
47.924	51
47.953	49
47.967	48
47.978	51
47.986	50
48.007	48
48.021	40
48.117	51
48.134	50
48.152	51
48.182	51
48.210	49
48.242	51
48.279	51
48.283	51
48.286	50
48.306	48
48.312	49
48.313	48
48.401	47
48.402	50
48.414	49
48.419	51
48.467	51
48.469	51
48.474	49
48.505	51
48.598	51
48.606	51
48.632	47
48.661	51
48.662	50
48.670	51
48.673	41
48.699	41
48.700	44
48.705	49
48.718	48
48.755	47
48.785	51
48.854	46
48.902	50
48.975	51
48.991	42
49.003	51
49.040	51
49.129	51
49.170	51
49.230	51
49.264	50
49.265	51
49.297	47
49.317	51
49.393	49
49.409	51
49.480	49
49.502	51
49.509	51
49.543	51
49.535	51
49.798	49
49.839	51
49.892	51
49.957	51
50.015	51
50.024	51
50.025	51
50.050	51
50.250	51
50.267	51
50.279	51
50.316	51
50.329	51
50.385	51
50.562	51
50.704	51
51.063	51
51.328	50
51.472	51
51.578	51
51.617	51
51.665	51
51.885	51
51.924	51
52.092	51
52.172	51
52.481	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
52.508	51
52.511	47
52.669	51
52.711	51
52.725	51
52.778	49
52.810	47
52.856	51
52.896	48
52.899	51
52.902	51
52.935	51
52.984	49
53.080	45
53.206	49
53.209	47
53.218	50
53.311	51
53.412	51
53.475	51
53.486	51
53.552	48
53.609	51
53.624	47
53.635	51
53.683	51
53.716	51
53.743	46
53.750	51
53.759	49
53.789	51
53.820	49
53.848	49
53.908	48
53.910	48
54.024	51
54.100	51
54.146	49
54.174	48
54.352	51
54.362	51
54.392	49
54.396	47
54.397	51
54.483	46
54.563	48
54.560	51
54.573	51
54.586	49
54.606	50
54.649	51
54.667	51
54.714	51
54.793	51
54.831	47
54.838	51
54.870	49
54.874	49
54.882	49
54.894	51
54.918	51
54.960	51
54.994	44
55.005	50
55.020	51
55.133	49
55.200	51
55.298	51
55.320	51
55.376	46
55.395	47
55.416	50
55.420	51
55.535	51
55.579	46
55.604	48
55.656	49
55.797	51
55.805	51
55.953	51
55.959	51
55.972	51
56.076	51
56.115	51
56.139	50
56.213	51
56.363	49
56.374	51
56.431	51
56.566	51
56.677	51
56.752	50
56.865	51
56.940	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57.025	51
57.133	51
57.155	51
57.215	51
57.372	50
57.397	46
57.436	47
57.445	51
57.448	51
57.479	51
57.507	51
57.541	51
57.592	51
57.628	51
57.633	51
57.746	51
57.765	47
57.907	49
58.015	51
58.086	50
58.323	49
58.344	50
58.376	51
58.415	51
58.595	51
58.703	49
58.748	51
58.785	51
58.887	51
58.897	51
58.909	51
59.022	49
59.048	51
59.060	49
59.081	47
59.094	26
59.126	51
59.184	51
59.236	48
59.257	49
59.307	51
59.345	51
59.402	51
59.423	48
59.571	51
59.595	51
59.622	51
59.632	51
59.879	47
59.933	46
59.967	51
59.972	51
60.052	51
60.061	50
60.095	51
60.191	46
60.207	50
60.250	51
60.282	46
60.328	51
60.416	51
60.417	47
60.479	46
60.482	46
60.487	46
60.490	47
60.655	51
60.664	49
60.666	51
60.689	51
60.696	51
60.720	51
60.795	49
60.857	50
60.892	51
60.921	47
60.953	51
60.969	51
61.011	51
61.039	46
61.196	51
61.259	48
61.462	51
61.476	50
61.578	50
61.681	51
61.751	27
61.767	51
61.834	51
61.936	50
61.962	51
61.980	51
62.070	51
62.137	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
62.249	51
62.290	49
62.359	51
62.501	51
62.583	51
62.652	50
62.675	51
62.677	51
62.746	48
62.766	46
62.813	51
62.816	51
62.849	51
63.092	51
63.115	49
63.137	50
63.300	51
63.319	51
63.355	51
63.356	51
63.418	48
63.449	51
63.541	49
63.743	49
63.771	51
63.826	51
63.880	47
63.901	51
63.945	51
63.999	51
64.044	39
64.076	54
64.087	51
64.199	51
64.220	51
64.302	51
64.336	51
64.382	51
64.384	48
64.408	49
64.468	51
64.491	51
64.511	51
64.536	51
64.555	51
64.600	50
64.610	51
64.630	51
64.662	51
64.724	46
64.825	51
64.834	46
64.836	46
64.857	51
64.867	51
64.921	51
64.933	50
64.934	51
64.967	51
65.014	51
65.042	51
65.058	51
65.066	51
65.076	51
65.101	50
65.117	50
65.121	48
65.157	47
65.224	51
65.248	51
65.321	48
65.371	51
65.378	51
65.488	51
65.539	49
65.564	51
65.622	51
65.683	48
65.688	47
65.827	50
65.832	51
65.892	47
65.908	50
65.913	50
65.975	48
66.011	51
66.016	51
66.065	51
66.158	51
66.167	51
66.175	51
66.273	51
66.274	50
66.310	47
66.315	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
66.363	51
66.444	51
66.447	49
66.481	48
66.520	51
66.575	49
66.726	51
66.796	41
67.017	51
67.072	51
67.116	51
67.126	51
67.137	51
67.192	49
67.238	51
67.240	51
67.251	51
67.307	51
67.539	46
67.557	51
67.572	51
67.583	50
67.643	51
67.679	48
67.696	51
67.703	51
67.717	51
67.726	51
67.823	51
67.863	50
67.898	51
67.911	51
67.922	47
67.988	50
68.122	51
68.629	51
68.814	47
68.903	51
68.928	51
69.013	50
69.015	49
69.031	51
69.095	51
69.136	51
69.286	51
69.326	51
69.559	51
69.566	51
69.621	51
69.769	51
69.879	51
70.049	51
70.148	51
70.233	51
70.253	50
70.383	51
70.390	49
70.406	50
70.425	51
70.583	50
70.708	48
70.729	51
70.803	49
70.820	51
70.827	49
70.851	51
70.892	47
70.903	51
70.928	47
70.958	51
71.016	51
71.017	51
71.027	51
71.084	51
71.103	51
71.157	51
71.163	51
71.254	51
71.263	51
71.389	51
71.396	51
71.451	51
71.554	51
71.558	51
71.699	51
71.732	51
71.832	51
71.894	50
71.913	49
72.017	48
72.040	51
72.046	51
72.088	51
72.101	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
72.131	51	77.656	51	82.625	49	89.377	51	95.635	51	100.535	32
72.202	51	77.665	51	82.683	46	89.385	51	95.695	51	100.607	51
72.239	51	77.715	51	82.685	47	89.491	51	95.882	51	100.663	45
72.315	51	77.818	51	82.732	50	89.576	51	96.087	51	100.666	50
72.335	51	77.825	51	82.839	51	89.607	51	96.127	51	100.669	45
72.454	46	77.835	51	82.860	51	89.678	51	96.193	51	100.670	51
72.501	51	77.903	51	82.874	51	89.823	51	96.202	48	100.688	49
72.626	51	78.090	51	83.030	50	89.831	51	96.369	51	100.752	49
72.634	51	78.099	51	83.064	48	89.839	51	96.410	51	100.930	48
72.654	51	78.136	51	83.116	51	89.858	51	96.452	51	101.048	51
72.671	51	78.169	51	83.139	51	90.018	51	96.457	49	101.065	47
72.725	51	78.177	51	83.252	51	90.035	51	96.478	49	101.067	47
72.731	48	78.222	51	83.347	50	90.042	51	96.599	50	101.082	51
72.743	47	78.264	51	83.360	51	90.054	51	96.610	49	101.105	51
72.757	51	78.265	51	83.405	43	90.064	51	96.663	51	101.130	51
72.771	51	78.293	51	83.441	49	90.080	51	96.686	47	101.198	51
72.830	51	78.298	51	83.442	46	90.137	51	96.690	50	101.422	46
72.992	51	78.369	51	83.487	48	90.188	51	96.770	48	101.425	51
72.998	50	78.421	51	83.525	51	90.192	51	96.873	49	101.432	48
73.015	51	78.500	51	83.546	51	90.415	51	96.878	51	101.436	51
73.101	51	78.727	51	83.548	51	90.417	51	96.978	51	101.456	49
73.511	48	78.787	51	83.583	48	90.517	51	96.983	46	101.509	50
73.512	51	78.895	51	83.593	47	90.521	51	96.984	46	101.538	51
73.530	51	78.944	51	83.680	49	90.537	51	96.986	50	101.692	50
73.709	51	78.945	51	83.715	51	90.614	51	97.049	51	102.012	51
73.725	47	78.991	51	83.831	51	90.672	51	97.078	51	102.125	48
73.745	51	79.036	51	83.854	51	90.738	51	97.089	51	102.263	51
73.748	49	79.295	51	83.879	46	90.799	51	97.097	51	102.275	50
73.787	50	79.396	51	83.893	51	90.807	51	97.104	51	102.277	51
73.789	48	79.309	51	83.901	51	90.852	51	97.224	51	102.285	49
73.800	51	79.336	51	83.925	51	91.066	51	97.238	51	102.343	51
73.842	51	79.454	51	83.937	51	91.101	51	97.281	51	102.407	51
73.907	51	79.465	51	83.983	50	91.159	51	97.315	51	102.423	50
74.042	51	79.626	51	84.007	50	91.283	51	97.414	51	102.434	51
74.086	51	79.696	51	84.037	50	91.289	51	97.603	51	102.532	47
74.098	51	79.802	50	84.137	51	91.368	51	97.660	51	102.536	51
74.187	51	79.830	51	84.254	51	91.423	51	97.708	51	102.544	50
74.231	49	79.833	51	84.266	50	91.470	51	97.712	51	102.566	49
74.242	49	79.907	51	84.276	51	91.573	51	97.928	51	102.567	49
74.250	50	80.028	51	84.287	51	91.597	51	97.964	51	102.644	51
74.262	50	80.155	51	84.449	51	91.645	51	97.996	51	102.649	50
74.263	51	80.193	51	84.490	51	91.647	51	98.022	51	102.651	51
74.264	37	80.204	51	84.525	47	92.009	51	98.037	51	102.659	46
74.284	51	80.220	51	84.554	45	92.040	51	98.153	51	102.700	50
74.307	50	80.261	51	84.658	51	92.131	51	98.298	51	102.726	51
74.325	50	80.287	51	84.763	51	92.157	51	98.478	51	102.735	51
74.345	49	80.319	51	84.864	51	92.171	51	98.577	51	102.870	47
74.590	46	80.354	49	84.890	51	92.175	51	98.610	51	102.872	46
74.615	48	80.528	51	84.974	51	92.193	51	98.641	48	102.875	48
74.627	47	80.565	51	85.381	51	92.235	51	98.659	50	102.885	50
74.693	51	80.798	51	85.617	51	92.274	51	98.696	51	102.824	45
75.033	51	80.947	51	85.750	51	92.308	51	98.707	46	102.897	45
75.097	51	80.980	50	85.834	51	92.329	51	98.714	46	102.899	47
75.233	51	81.163	51	85.864	51	92.338	51	98.721	31	102.906	49
75.276	51	81.310	51	86.013	51	92.389	51	98.722	50	102.952	51
75.317	51	81.337	48	86.268	51	92.444	51	98.744	51	103.036	50
75.384	51	81.345	46	86.332	51	92.454	51	98.747	51	103.051	51
75.502	51	81.353	44	86.365	51	92.555	51	98.834	51	103.114	51
75.617	51	81.522	50	86.516	51	92.720	51	98.836	51	103.126	49
75.668	51	81.545	49	86.669	51	92.758	51	98.839	51	103.135	50
75.686	51	81.566	51	86.855	51	92.837	51	98.891	50	103.166	51
75.694	51	81.743	49	86.863	51	92.888	51	98.975	51	103.181	47
75.702	51	81.855	51	86.885	51	92.946	51	99.080	51	103.185	47
75.719	51	81.919	48	86.889	51	92.986	51	99.150	51	103.281	49
75.819	51	81.959	49	86.953	51	92.996	51	99.175	51	103.301	50
75.844	51	81.961	50	86.970	51	93.008	51	99.262	50	103.308	51
75.871	51	82.002	49	87.050	51	93.042	51	99.291	51	103.329	50
75.873	51	82.009	47	87.052	51	93.209	51	99.307	49	103.332	41
75.874	51	82.083	50	87.064	51	93.225	51	99.323	49	103.479	48
75.916	51	82.089	49	87.089	51	93.458	51	99.338	51	103.489	49
75.941	51	82.128	51	87.130	51	93.450	51	99.345	51	103.491	51
76.001	51	82.145	51	87.190	51	93.577	51	99.420	46	103.492	51
76.038	51	82.146	51	87.440	51	93.639	51	99.483	51	103.524	49
76.135	51	82.149	50	87.443	51	93.640	51	99.497	51	103.553	51
76.221	51	82.197	51	87.718	51	93.702	51	99.665	51	103.591	51
76.225	51	82.204	51	87.755	51	93.945	51	99.708	51	103.716	50
76.267	51	82.217	47	87.844	51	94.173	51	99.718	51	103.768	51
76.355	51	82.227	47	87.955	51	94.254	51	99.732	49	103.818	51
76.457	51	82.234	46	88.141	51	94.353	51	99.838	51	103.825	51
76.506	51	82.379	51	88.163	51	94.386	51	99.891	47	103.877	51
76.589	51	82.383	51	88.181	51	94.587	51	100.003	51	103.885	47
76.601	51	82.395	51	88.219	51	94.593	51	100.035	51	103.911	51
76.694	51	82.402	46	88.420	51	94.655	51	100.058	50	103.928	51
76.738	51	82.409	51	88.644	51	94.718	51	100.096	51	103.961	39
76.812	51	82.415	51	88.928	51	94.880	51	100.097	47	103.989	50
76.909	51	82.430	51	88.936	51	94.919	51	100.104	46	103.993	51
76.938	51	82.439	51	88.971	51	94.922	51	100.151	46	104.015	51
77.254	51	82.464	51	89.068	51	94.992	51	100.168	51	104.073	49
77.256	51	82.475	51	89.087	51	95.058	51	100.175	50	104.110	46
77.270	51	82.562	46	89.101	51	95.207	51	100.323	51	104.186	51
77.375	51	82.564	45	89.112	51	95.213	51	100.376	50	104.189	51
77.417	51	82.601	51	89.235	51	95.356	51	100.404	51	104.193	51
77.451	51	82.606	43	89.274	51	95.371	51	100.467	51	104.196	50
77.562	51	82.610	49	89.368	51	95.562	51	100.490	48	104.207	42
						95.617	51				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
104.304	51	109.329	51	115.244	51	119.285	51	126.013	51	130.036	50
104.316	48	109.516	51	115.361	50	119.382	51	126.041	50	130.043	50
104.360	51	109.621	51	115.372	45	119.493	49	126.131	51	130.063	51
104.367	43	109.687	51	115.415	51	119.533	51	126.174	51	130.103	51
104.385	51	109.737	51	115.681	51	119.688	43	126.189	49	130.108	51
104.433	48	109.752	51	115.692	51	119.739	49	126.191	50	130.169	51
104.441	48	109.801	51	115.752	50	119.771	49	126.192	51	130.173	51
104.485	37	109.904	51	115.778	46	119.773	48	126.204	51	130.185	50
104.486	36	109.935	51	115.780	46	119.795	51	126.236	48	130.189	50
104.567	50	109.972	51	115.863	50	119.802	48	126.383	51	130.292	50
104.590	51	110.039	51	115.880	51	119.810	51	126.385	51	130.303	51
104.620	46	110.111	51	115.891	51	119.838	50	126.497	51	130.348	51
104.640	49	110.228	51	115.900	46	119.849	48	126.572	51	130.387	51
104.675	51	110.309	51	115.903	49	119.880	49	126.608	33	130.421	49
104.697	51	110.334	51	115.970	51	119.899	47	126.697	51	130.488	51
104.720	51	110.423	51	115.984	49	119.934	50	126.784	51	130.584	48
104.738	47	110.459	51	116.003	51	119.966	51	126.790	46	130.662	50
104.739	50	110.466	51	116.027	47	119.980	49	126.845	48	130.670	48
104.824	48	110.472	51	116.079	51	119.981	51	126.878	48	130.718	50
104.979	49	110.577	51	116.081	45	120.100	51	126.887	49	130.721	48
104.991	49	110.586	51	116.191	49	120.122	51	126.892	48	130.742	50
104.996	51	110.660	51	116.209	47	120.158	51	126.897	48	130.750	51
105.023	51	110.713	51	116.213	51	120.365	51	126.917	50	130.760	50
105.073	49	110.725	51	116.226	47	120.407	51	126.970	51	130.778	50
105.076	48	110.765	51	116.305	51	120.422	51	127.102	51	130.793	51
105.085	51	110.787	51	116.372	51	120.620	51	127.105	51	130.805	51
105.087	49	110.794	51	116.403	51	120.815	51	127.173	41	130.826	51
105.104	51	110.814	51	116.515	51	120.870	51	127.222	51	130.839	51
105.161	51	110.941	51	116.581	49	120.873	51	127.251	47	130.850	48
105.238	49	110.970	51	116.644	51	121.131	51	127.389	49	130.890	50
105.268	51	111.075	51	116.646	49	121.135	51	127.400	51	130.951	49
105.333	51	111.298	51	116.656	49	121.177	51	127.406	51	131.006	50
105.401	49	111.354	51	116.718	47	121.182	51	127.463	46	131.032	45
105.470	49	111.411	51	116.773	51	121.661	51	127.479	48	131.061	51
105.510	51	111.480	51	116.840	51	121.692	51	127.481	47	131.065	51
105.517	51	111.529	51	116.852	49	121.786	51	127.497	51	131.135	48
105.561	50	111.650	51	116.895	51	121.952	51	127.508	48	131.146	50
105.563	51	111.781	51	116.955	51	122.050	51	127.534	48	131.217	51
105.591	51	111.851	51	117.023	51	122.281	51	127.560	51	131.226	51
105.600	51	111.854	51	117.035	51	122.297	51	127.567	51	131.256	51
105.634	50	111.889	51	117.093	47	122.371	51	127.593	51	131.293	51
105.736	48	112.054	51	117.143	50	122.646	51	127.611	51	131.308	48
105.756	44	112.112	51	117.145	47	122.662	51	127.794	51	131.383	51
105.809	51	112.164	51	117.158	51	122.690	51	127.796	48	131.387	51
105.813	51	112.261	51	117.339	48	122.793	51	127.825	51	131.397	46
105.876	51	112.314	51	117.363	49	122.804	51	127.827	51	131.430	51
105.896	50	112.345	51	117.424	47	122.824	51	128.016	51	131.526	51
105.925	43	112.324	51	117.482	51	122.896	51	128.119	51	131.603	51
105.939	49	112.330	51	117.574	50	122.942	51	128.134	50	131.606	51
105.958	51	112.383	51	117.589	51	122.949	51	128.166	51	131.686	48
106.201	51	112.455	51	117.747	51	122.951	51	128.177	51	131.765	46
106.351	51	112.500	51	117.802	51	122.985	51	128.203	49	131.799	49
106.432	51	112.567	51	117.804	51	123.046	51	128.221	51	132.080	46
106.496	51	112.570	51	117.828	51	123.065	51	128.312	49	132.087	51
106.506	51	112.815	51	117.868	51	123.075	51	128.349	51	132.132	49
106.688	51	112.901	51	117.871	51	123.091	51	128.403	51	132.151	51
106.833	51	112.969	51	117.985	50	123.148	51	128.408	51	132.164	51
107.002	51	112.999	51	118.043	51	123.172	51	128.442	51	132.244	51
107.070	51	113.043	51	118.050	51	123.471	51	128.461	51	132.258	51
107.077	51	113.247	51	118.102	46	123.613	51	128.468	51	132.277	51
107.108	51	113.248	51	118.111	50	123.657	51	128.476	51	132.301	51
107.244	51	113.277	51	118.126	48	123.757	51	128.494	51	132.335	51
107.291	51	113.283	51	118.127	50	123.834	51	128.564	51	132.428	51
107.311	51	113.374	51	118.179	51	123.879	51	128.607	49	132.439	51
107.338	51	113.403	51	118.295	50	123.977	51	128.638	51	132.555	50
107.347	51	113.503	51	118.308	51	124.068	51	128.651	51	132.573	51
107.366	51	113.515	51	118.349	51	124.110	51	128.690	51	132.592	48
107.460	51	113.625	51	118.367	50	124.118	51	128.691	39	132.649	51
107.491	51	113.741	51	118.400	51	124.199	51	128.759	48	132.655	51
107.535	51	113.790	51	118.404	51	124.338	51	128.836	51	132.700	51
107.558	51	113.803	51	118.405	51	124.403	51	128.844	51	132.715	51
107.729	51	113.912	51	118.437	50	124.616	51	128.927	47	132.772	50
107.789	51	113.939	51	118.439	46	124.651	51	128.975	51	132.775	49
107.905	51	114.024	51	118.477	51	124.744	51	129.008	47	132.784	51
107.953	51	114.094	51	118.483	51	124.762	51	129.121	51	132.791	46
107.957	51	114.120	51	118.487	49	124.777	51	129.124	47	132.794	50
108.065	51	114.153	51	118.522	47	124.924	51	129.147	50	132.842	51
108.215	51	114.158	51	118.611	44	124.935	51	129.184	49	132.845	48
108.290	51	114.214	51	118.672	48	125.008	51	129.214	47	132.849	51
108.294	51	114.220	51	118.678	44	125.098	51	129.230	51	132.824	47
108.313	51	114.232	51	118.688	43	125.184	51	129.263	51	132.834	50
108.449	51	114.325	51	118.689	49	125.185	49	129.539	50	132.949	51
108.592	51	114.371	51	118.727	51	125.282	51	129.586	48	132.967	51
108.608	51	114.508	51	118.859	51	125.318	51	129.589	47	132.998	51
108.632	51	114.640	51	118.930	44	125.423	51	129.766	51	133.041	51
108.749	51	114.687	51	119.002	51	125.456	51	129.784	47	133.090	43
108.782	51	114.802	51	119.034	50	125.586	46	129.787	46	133.093	46
108.865	51	114.887	51	119.073	50	125.616	51	129.805	50	133.094	50
108.893	51	114.995	51	119.113	49	125.742	46	129.877	51	133.120	46
108.938	51	115.003	51	119.117	46	125.785	51	129.906	46	133.141	51
108.997	51	115.088	51	119.147	51	125.915	51	129.913	46	133.178	51
109.215	51	115.183	51	119.156	46	125.929	51	130.005	51	133.188	50
109.231	51	115.188	51	119.170	49	125.941	50	130.019	42	133.218	51
109.308	51	115.219	49	119.223	50					133.302	47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
133.305	50	137.681	51	141.671	48	147.642	51	151.241	47	157.592	51
133.334	51	137.698	51	141.677	51	147.666	51	151.328	50	157.599	46
133.352	49	137.754	51	142.148	51	147.716	51	151.472	51	157.628	51
133.440	51	137.798	51	142.177	51	147.719	51	151.578	51	157.633	51
133.472	50	137.849	45	142.178	51	147.745	51	151.616	47	157.746	51
133.486	49	137.851	49	142.183	51	147.878	51	151.617	51	157.960	48
133.531	50	137.866	47	142.230	51	147.924	51	151.641	46	158.015	51
133.587	49	137.869	48	142.246	51	147.978	51	151.665	51	158.030	50
133.668	51	137.918	51	142.339	51	148.117	51	151.885	51	158.036	46
133.671	51	138.072	50	142.354	51	148.152	51	151.924	51	158.127	48
133.721	49	138.084	51	142.424	51	148.182	51	152.012	48	158.147	49
133.779	48	138.087	51	142.520	51	148.212	51	152.068	47	158.355	48
133.828	49	138.104	48	142.664	51	148.279	51	152.087	49	158.376	51
133.877	46	138.172	50	142.666	51	148.283	51	152.092	51	158.415	51
133.922	51	138.212	47	142.704	51	148.376	49	152.141	49	158.446	50
134.017	51	138.258	50	142.762	51	148.379	49	152.172	51	158.451	50
134.044	51	138.262	51	142.799	51	148.419	51	152.215	48	158.560	40
134.086	51	138.263	51	142.806	51	148.437	48	152.217	50	158.595	51
134.112	48	138.267	51	143.087	51	148.448	47	152.228	46	158.748	51
134.133	47	138.307	51	143.247	51	148.453	50	152.275	47	158.785	51
134.177	50	138.378	51	143.290	51	148.467	51	152.276	47	158.887	51
134.235	48	138.385	51	143.379	51	148.469	51	152.500	48	158.897	51
134.315	48	138.413	51	143.392	51	148.505	51	152.508	51	158.907	48
134.318	48	138.416	51	143.467	51	148.598	51	152.570	46	158.909	51
134.397	51	138.445	50	143.500	51	148.606	51	152.653	50	159.048	51
134.412	51	138.464	51	143.604	50	148.661	51	152.669	51	159.081	47
134.478	51	138.514	51	143.702	47	148.670	51	152.690	50	159.126	51
134.510	51	138.520	51	143.772	51	148.785	51	152.711	51	159.184	51
134.569	51	138.566	50	143.814	44	148.817	48	152.725	51	159.219	46
134.597	50	138.646	51	143.856	51	148.844	50	152.729	49	159.307	51
134.625	51	138.941	48	143.857	47	148.892	38	152.856	51	159.345	51
134.645	48	138.959	51	143.930	51	148.902	50	152.896	48	159.402	51
134.665	49	139.012	51	143.985	49	148.975	51	152.899	51	159.525	49
134.694	51	139.013	50	144.002	51	149.003	51	152.902	51	159.571	51
134.706	51	139.047	50	144.008	51	149.040	51	152.935	51	159.595	51
134.744	51	139.065	51	144.037	50	149.050	43	153.032	40	159.622	51
134.854	51	139.101	51	144.083	50	149.129	51	153.041	50	159.626	49
134.891	51	139.124	51	144.156	51	149.170	51	153.054	34	159.632	51
134.983	49	139.165	51	144.157	51	149.181	44	153.311	51	159.635	45
134.994	50	139.242	50	144.178	50	149.230	51	153.412	51	159.967	51
135.107	45	139.292	47	144.185	48	149.250	48	153.475	51	159.972	51
135.110	51	139.324	50	144.196	46	149.264	50	153.486	51	160.052	51
135.116	48	139.382	51	144.228	51	149.265	51	153.609	51	160.095	51
135.223	51	139.428	50	144.284	48	149.290	48	153.655	51	160.217	49
135.251	50	139.433	50	144.298	50	149.317	51	153.683	51	160.250	51
135.292	47	139.475	49	144.317	51	149.364	50	153.716	51	160.266	49
135.383	51	139.505	51	144.322	51	149.366	47	153.750	51	160.328	51
135.600	51	139.759	48	144.365	50	149.381	38	153.789	51	160.416	51
135.641	49	139.798	51	144.458	51	149.409	51	154.024	51	160.655	51
135.676	51	139.819	50	144.471	47	149.502	51	154.100	51	160.659	43
135.734	48	139.901	51	144.480	51	149.509	51	154.352	51	160.662	41
135.768	46	139.908	46	144.494	49	149.543	51	154.362	51	160.664	49
135.772	51	139.983	51	144.500	50	149.535	51	154.397	51	160.666	51
135.938	51	140.043	47	144.532	51	149.621	49	154.569	51	160.667	46
136.025	49	140.077	51	144.600	51	149.711	48	154.573	51	160.672	38
136.042	51	140.286	51	144.689	51	149.780	50	154.649	51	160.673	44
136.147	51	140.288	48	144.728	51	149.798	49	154.667	51	160.689	51
136.184	44	140.289	46	144.760	51	149.814	47	154.714	51	160.696	51
136.206	50	140.310	51	144.798	49	149.839	51	154.793	51	160.706	50
136.217	51	140.323	49	144.802	49	149.870	47	154.838	51	160.720	51
136.267	51	140.353	47	144.816	49	149.872	47	154.894	51	160.728	50
136.303	51	140.372	51	144.817	49	149.892	51	154.918	51	160.888	49
136.344	51	140.435	49	144.833	49	149.941	47	154.960	51	160.892	51
136.442	51	140.442	49	144.851	51	149.957	51	155.020	51	160.953	51
136.474	51	140.475	51	145.074	51	149.960	49	155.200	51	160.969	51
136.479	50	140.529	47	145.157	51	149.972	46	155.298	51	161.011	51
136.506	48	140.534	51	145.274	51	150.045	51	155.320	51	161.196	51
136.519	51	140.552	48	145.361	51	150.024	51	155.420	51	161.462	51
136.541	50	140.580	51	145.465	51	150.025	51	155.535	51	161.681	51
136.560	51	140.631	50	145.510	51	150.050	51	155.797	51	161.767	51
136.600	51	140.671	51	145.546	51	150.176	47	155.805	51	161.834	51
136.787	50	140.725	51	145.560	51	150.250	51	155.953	51	161.962	51
136.788	46	140.761	49	145.636	51	150.267	51	155.959	51	161.980	51
136.796	51	140.798	51	145.825	51	150.279	51	155.972	51	162.070	51
136.823	48	140.802	50	145.852	51	150.294	47	156.076	51	162.147	51
136.825	50	140.864	51	145.870	51	150.316	51	156.115	51	162.249	51
136.837	51	140.903	51	145.929	51	150.329	51	156.213	51	162.359	51
136.917	51	141.053	45	145.943	51	150.385	51	156.374	51	162.501	51
137.134	51	141.068	51	146.033	51	150.418	47	156.431	51	162.583	51
137.143	51	141.070	51	146.130	51	150.421	48	156.566	51	162.675	51
137.157	49	141.073	51	146.433	51	150.462	48	156.677	51	162.677	51
137.176	51	141.084	51	146.554	51	150.521	48	156.865	51	162.813	51
137.202	51	141.198	49	146.660	51	150.542	47	157.025	51	162.816	51
137.203	51	141.201	47	146.708	51	150.562	51	157.133	51	162.849	51
137.247	50	141.207	51	146.759	51	150.704	51	157.155	51	163.092	51
137.321	51	141.271	51	146.793	51	150.800	47	157.215	51	163.300	51
137.365	51	141.285	51	147.068	51	150.898	48	157.445	51	163.319	51
137.369	51	141.337	50	147.160	51	150.939	49	157.448	51	163.355	51
137.514	51	141.341	51	147.260	51	150.964	50	157.479	51	163.356	51
137.612	51	141.370	51	147.330	51	150.975	48	157.507	51	163.449	51
137.630	51	141.630	51	147.468	51	151.032	49	157.541	51	163.771	51
137.657	51	141.635	51	147.613	51	151.063	51	157.553	49	163.826	51
137.675	51	141.667	47	147.620	51	151.140	45	157.557	48		
				147.626	51	151.152	47	157.561	50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
163.901	51	169.566	51	175.233	51	179.454	51	186.332	51	191.645	51
163.945	51	169.621	51	175.276	51	179.465	51	186.365	51	191.647	51
163.999	51	169.769	51	175.317	51	179.626	51	186.387	47	192.009	51
164.076	51	169.879	51	175.384	51	179.696	51	186.404	49	192.040	51
164.087	51	170.049	51	175.502	51	179.830	51	186.417	49	192.131	51
164.199	51	170.148	51	175.647	51	179.833	51	186.486	50	192.137	51
164.230	51	170.233	51	175.668	51	179.907	51	186.499	49	192.171	51
164.302	51	170.254	50	175.686	51	180.028	51	186.523	47	192.175	51
164.336	51	170.383	51	175.694	51	180.155	51	186.543	49	192.193	51
164.382	51	170.425	51	175.702	51	180.193	51	186.546	51	192.235	51
164.384	51	170.434	50	175.719	51	180.201	51	186.568	49	192.274	51
164.408	51	170.729	51	175.819	51	180.220	51	186.570	48	192.308	51
164.468	51	170.820	51	175.841	51	180.261	51	186.571	46	192.329	51
164.491	51	170.851	51	175.871	51	180.287	51	186.573	48	192.338	51
164.511	51	170.933	51	175.873	51	180.319	51	186.617	50	192.389	51
164.536	51	170.968	51	175.874	51	180.428	51	186.660	46	192.444	51
164.555	51	171.016	51	175.916	51	180.565	51	186.669	51	192.454	51
164.610	51	171.017	51	175.941	51	180.798	51	186.754	41	192.555	51
164.630	51	171.027	51	176.001	51	180.847	51	186.784	47	192.720	51
164.662	51	171.084	51	176.058	51	181.163	51	186.855	51	192.758	51
164.825	51	171.103	51	176.135	51	181.310	51	186.863	51	192.837	51
164.857	51	171.157	51	176.221	51	181.566	51	186.885	51	192.888	51
164.897	51	171.163	51	176.225	51	181.855	51	186.889	51	192.946	51
164.921	51	171.251	51	176.267	51	182.138	51	186.953	51	192.986	51
164.933	50	171.263	51	176.290	46	182.145	51	186.970	51	192.996	51
164.934	51	171.389	51	176.292	43	182.146	51	187.050	51	193.008	51
164.967	51	171.396	51	176.294	43	182.197	51	187.052	51	193.042	51
165.014	51	171.451	51	176.308	49	182.204	51	187.064	51	193.186	50
165.042	51	171.554	51	176.335	48	182.379	51	187.089	51	193.187	48
165.058	51	171.558	51	176.355	51	182.383	51	187.130	51	193.209	51
165.066	51	171.699	51	176.434	49	182.395	51	187.190	51	193.212	50
165.076	51	171.732	51	176.437	47	182.409	51	187.440	51	193.225	51
165.224	51	171.832	51	176.445	50	182.415	51	187.443	51	193.245	30
165.248	51	172.040	51	176.457	51	182.430	51	187.718	51	193.259	49
165.371	51	172.046	51	176.487	32	182.439	51	187.755	51	193.291	46
165.378	51	172.088	51	176.506	51	182.464	51	187.814	51	193.318	38
165.488	51	172.101	51	176.589	51	182.475	51	187.955	51	193.407	49
165.564	51	172.131	51	176.601	51	182.601	51	188.141	51	193.438	51
165.622	51	172.202	51	176.615	49	182.839	51	188.163	51	193.444	48
165.832	51	172.239	51	176.687	50	182.860	51	188.181	51	193.450	51
166.011	51	172.315	51	176.691	43	182.874	51	188.219	51	193.470	48
166.046	51	172.335	51	176.694	51	183.116	51	188.420	51	193.485	47
166.065	51	172.501	51	176.704	50	183.139	51	188.614	51	193.518	49
166.158	51	172.626	51	176.738	51	183.252	51	188.928	51	193.525	47
166.167	51	172.634	51	176.754	47	183.300	51	188.936	51	193.548	48
166.175	51	172.654	51	176.782	47	183.525	51	188.971	51	193.566	34
166.273	51	172.671	51	176.812	51	183.546	51	189.068	51	193.577	51
166.315	51	172.672	50	176.846	49	183.548	51	189.087	51	193.610	37
166.363	51	172.725	51	176.872	46	183.586	47	189.101	51	193.623	50
166.444	51	172.741	48	176.909	51	183.590	47	189.112	51	193.633	48
166.520	51	172.743	47	176.938	51	183.593	47	189.235	51	193.639	51
166.736	51	172.748	43	177.216	46	183.608	49	189.274	51	193.650	51
167.017	51	172.757	51	177.230	49	183.661	47	189.368	51	193.702	51
167.072	51	172.771	51	177.233	47	183.715	51	189.377	51	193.945	51
167.089	49	172.830	51	177.235	47	183.718	47	189.385	51	194.173	51
167.095	47	172.883	48	177.254	51	183.744	49	189.491	51	194.254	51
167.116	51	172.936	50	177.255	51	183.768	48	189.576	51	194.352	51
167.126	51	172.992	51	177.270	51	183.780	48	189.607	51	194.386	51
167.137	51	173.045	51	177.375	51	183.826	50	189.678	51	194.587	51
167.238	51	173.101	51	177.417	51	183.831	51	189.823	51	194.593	51
167.240	51	173.195	43	177.451	51	183.834	47	189.831	51	194.655	51
167.254	51	173.315	50	177.562	51	183.854	51	189.839	51	194.718	51
167.307	51	173.396	50	177.656	51	183.893	51	189.858	51	194.880	51
167.557	51	173.530	51	177.665	51	183.901	51	190.018	51	194.919	51
167.572	51	173.634	49	177.715	51	183.925	51	190.035	51	194.922	51
167.643	51	173.637	48	177.818	51	183.937	51	190.042	51	194.992	51
167.696	51	173.638	49	177.829	51	183.983	50	190.054	51	195.058	51
167.703	51	173.653	46	177.835	51	184.013	44	190.064	51	195.207	51
167.717	51	173.709	51	177.903	51	184.015	40	190.080	51	195.213	51
167.726	51	173.745	51	178.090	51	184.017	45	190.137	51	195.326	51
167.823	51	173.800	51	178.099	51	184.037	50	190.188	51	195.371	51
167.898	51	173.842	51	178.136	51	184.042	48	190.192	51	195.562	51
167.911	51	173.907	51	178.169	51	184.099	50	190.415	51	195.617	51
168.122	51	174.042	51	178.177	51	184.137	51	190.417	51	195.635	51
168.620	51	174.086	51	178.222	51	184.175	50	190.517	51	195.695	51
168.722	47	174.098	51	178.264	51	184.254	51	190.521	51	195.882	51
168.791	50	174.162	49	178.265	51	184.266	50	190.537	51	196.087	51
168.864	47	174.187	51	178.293	51	184.276	51	190.614	51	196.127	51
168.869	47	174.221	46	178.298	51	184.287	51	190.672	51	196.192	51
168.903	51	174.231	49	178.369	51	184.449	51	190.758	51	196.369	51
168.928	51	174.250	50	178.421	51	184.490	51	190.799	51	196.410	51
168.935	42	174.262	50	178.509	51	184.658	51	190.807	51	196.452	51
169.031	51	174.263	51	178.727	51	184.763	51	190.852	51	196.663	51
169.095	51	174.282	46	178.787	51	184.864	51	191.066	51	196.878	51
169.136	51	174.284	51	178.895	51	184.890	51	191.101	51	196.930	48
169.243	47	174.693	51	178.944	51	184.974	51	191.159	51	196.926	50
169.252	48	174.903	50	178.945	51	185.381	51	191.283	51	196.927	48
169.286	51	174.922	48	178.991	51	185.617	51	191.289	51	196.941	50
169.326	51	175.032	48	179.036	51	185.750	51	191.368	51	196.951	46
169.491	49	175.033	51	179.295	51	185.834	51	191.423	51	196.978	51
169.509	49	175.065	47	179.306	51	185.864	51	191.490	51	196.983	46
169.540	49	175.078	41	179.309	51	186.043	51	191.573	51	196.984	46
169.559	51	175.097	51	179.336	51	186.123	50	191.597	51	196.986	50
				179.414	50	186.268	51				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
196.992	50	197.414	51	198.245	50	199.345	51	201.082	51	202.343	51
197.041	48	197.416	48	198.298	51	199.483	51	201.105	51	202.394	47
197.049	51	197.603	51	198.478	51	199.497	51	201.130	51	202.399	49
197.055	46	197.660	51	198.577	51	199.665	51	201.198	51	202.403	48
197.065	46	197.708	51	198.610	51	199.708	51	201.425	51	202.406	47
197.067	50	197.742	51	198.696	51	199.748	51	201.436	51	202.407	51
197.068	46	197.928	51	198.744	51	199.828	51	201.538	51	202.434	51
197.078	51	197.964	51	198.747	51	200.003	51	201.673	46	202.468	49
197.079	50	197.966	50	198.831	51	200.035	51	201.799	50	202.473	50
197.089	51	197.996	51	198.836	51	200.096	51	201.800	47	202.486	47
197.097	51	198.001	42	198.839	51	200.168	51	201.963	50	202.536	51
197.104	51	198.004	50	198.975	51	200.323	51	201.985	47	202.544	50
197.224	51	198.022	51	199.080	51	200.404	51	202.012	51	202.644	51
197.238	51	198.037	51	199.150	51	200.467	51	202.056	50	202.651	51
197.281	51	198.153	51	199.175	51	200.607	51	202.163	48	202.726	51
197.315	51	198.192	49	199.291	51	200.670	51	202.263	51	202.735	51
197.401	49	198.193	47	199.338	51	201.048	51	202.277	51	202.952	51

Vingt et unième tirage. — Obligations de 500 F 3 0/0 (nos 203.050 à 213.049).

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 154 obligations 3 0 0 (1re série) sorties au vingt et unième tirage**, fait en séance publique, à Paris, le **1er mars 1951 pour être remboursées à 478 F (nets d'impôts), à partir du 1er mai suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement,** payables également chez la banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
203.050	51	204.819	51	206.549	51	207.910	51	209.705	51	211.593	51
203.139	51	204.920	51	206.552	50	207.973	51	209.740	51	211.617	51
203.304	51	204.952	51	206.554	47	208.066	51	209.839	51	211.708	51
203.472	51	205.037	51	206.578	51	208.109	51	209.873	51	211.805	51
203.524	51	205.055	51	206.688	51	208.130	51	210.016	51	211.904	51
203.649	51	205.094	51	206.769	51	208.151	51	210.058	51	211.908	51
203.701	51	205.161	51	206.793	51	208.331	51	210.062	51	211.944	51
203.738	51	205.255	51	206.855	51	208.350	51	210.067	51	211.970	51
203.765	51	205.290	51	206.957	51	208.374	51	210.084	51	212.051	51
203.775	51	205.410	51	206.991	51	208.419	51	210.089	51	212.113	51
203.875	51	205.451	51	207.058	51	208.437	51	210.183	51	212.298	51
204.007	51	205.471	51	207.114	51	208.498	51	210.263	51	212.310	51
204.043	51	205.494	51	207.179	51	208.516	51	210.331	51	212.355	51
204.174	51	205.554	47	207.212	51	208.566	51	210.419	46	212.364	51
204.224	51	205.683	48	207.214	51	208.706	51	210.478	51	212.523	51
204.293	51	205.704	51	207.239	51	208.819	51	210.694	51	212.563	51
204.342	51	205.874	51	207.274	51	208.854	51	210.764	51	212.568	51
204.348	51	206.020	51	207.317	51	208.882	51	210.799	51	212.601	51
204.351	51	206.062	51	207.337	51	209.010	51	210.973	51	212.646	51
204.367	51	206.122	51	207.520	51	209.011	51	210.990	51	212.665	51
204.418	51	206.223	51	207.579	51	209.022	51	211.024	51	212.698	51
204.423	51	206.314	51	207.585	51	209.101	51	211.178	51	212.706	51
204.443	51	206.343	51	207.620	51	209.185	51	211.224	51	212.718	51
204.455	51	206.435	51	207.644	51	209.259	51	211.246	51	212.797	51
204.617	51	206.469	51	207.649	51	209.345	51	211.331	51	212.893	51
204.680	51	206.528	51	207.725	51	209.655	51	211.393	51	212.976	51
204.818	51	206.544	51					211.498	51		

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 613.957.500 F

SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 21607.

Avis aux porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F (émission 1949.)

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 1er mai 1951.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F 1949, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 14.609 obligations restent en circulation.

Les obligations amorties antérieurement ont été également rachetées en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnances séparées du 11 mars 1951, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

1° Aux époux Moltz (Guillaume) et Schimberle (Ida), domiciliés à Friedrichsthal (Allemagne), consistant notamment en leur part dans la succession de Schimberle (Eugène), décédé le 14 novembre 1945;

2° Au sieur Doerflinger, ayant demeuré à Pfaffenhoffen;

3° Au sieur Bartkowsky, ayant demeuré à Bischholtz, actuellement sans domicile connu;

4° Au sieur Happele, ayant demeuré à Pfaffenhoffen, actuellement sans domicile connu,

sujets ennemis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 décembre 1945, le président du tribunal civil de Saint-Nazaire a placé sous séquestre les biens ayant fait l'objet d'une convention entre deux ressortissants français et le sieur Gowert (Anton), ressortissant allemand, demeurant à Bilerbeck (Westphalie), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Loire-Inférieure, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par jugements en date du 15 mars 1951, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés:

Nevermann (Paul), ayant demeuré à Hayange, 44, rue Sainte-Hélène;
Spuhler (Jean), ayant demeuré à Hayange, rue du Roi-Albert-Ier;
Menne (Pierre), ayant demeuré à Hayange, 36, rue Foch;
Kube (Théo), ayant demeuré à Hayange, 24, rue de la Fontaine;
Kern (Walter), ayant demeuré à Hayange, 22, rue Castelnau;
Schmidt (Walter), ayant demeuré à Fontoy, 126, cité Haut-Pont;
Lichtenstein, ayant demeuré à Basse-Ham, 110, rue de la Gare;
Eichhorn (Rudolph), ayant demeuré à Nilvange, 93, rue Castelnau;
Sorge, née Fey (Maria), ayant demeuré à Basse-Yutz, 66, rue de la République;
Muhlensiepen (Armand), ayant demeuré à Algrange, 60, rue Foch;
Diewald, ayant demeuré à Koenigsmacker;
Thiel (Pierre), ayant demeuré à Nilvange, 69, rue Bauret;
Heckmann (Hans), ayant demeuré à Terville, 17, rue Foch;
Kaluszinski (Félix), ayant demeuré à Algrange, 3, rue Terre-Rouge,

tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 mars 1951, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Heini (Auguste), ayant demeuré à Barembach (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1946.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. André-Georges Matuzenski-Juilly, aide-comptable, demeurant à Sommevoire (Haute-Marne), né à Chaumont le 18 mai 1924, présente au garde des sceaux une requête à l'effet de s'appeler dorénavant Juilly, le nom de Matuzenski étant supprimé.

M. Edouard Szewczyk, comptable, né le 10 mars 1923 à Mondelange (Moselle), domicilié à Hagondange (Moselle), 1, rue Maréchal-Foch, de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin que son nom actuel soit changé et qu'il soit autorisé à porter à l'avenir le nom de Edouard Cordonet.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de l'Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

ROUTE NATIONALE N° 334

Reconstruction du pont de Pontoise-les-Noyon sur la rivière d'Oise.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de l'Oise, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont de Pontoise-les-Noyon.

Montant du cautionnement provisoire: 300.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 600.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 30 avril 1951, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne sont pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division, 3e bureau) de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le lundi matin;

2° Dans les bureaux de M. Brandeis, ingénieur ordinaire, rue Fournier-Sarlovèze, n° 23, à Compiègne, de neuf heures à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 231, de dix heures et demie du matin à cinq heures du soir.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Beauvais, le 24 mars 1951.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: C. FLECHY.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie à Buenos-Aires, le 27 avril 1951, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1950;
2° Questions diverses.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

CAPITAL: 3.811.500.000 F

R. C.: Seine n° 50641 B; rép. prod.: Seine C.A.E. 10799.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal (émission de 1947).

Les porteurs des obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission de 1947) de la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est sont informés que le coupon n° 4 de 225 F brut sera mis en payement, à partir du 15 avril 1951, aux caisses des établissements ci-après désignés, aux taux de: 225 F pour les obligations nominatives et 225 F pour les obligations au porteur:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris, et 4, rue Jean-Roisin, à Lille;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Au Crédit commercial de France, 20, rue La Fayette et 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
A la Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue du Président-D.-Roosevelt, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France.

BANQUE de PARIS et des PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.755.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 103673; L. B. F. : n° 24.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts, pour le jeudi 26 avril 1951, à seize heures, salle Gaveau, 45 et 47, rue La Boétie, à Paris, en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1950; fixation du dividende;
3° Nomination d'administrateurs;
4° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires d'actions représentant au total un montant nominal de 3.000 F minimum.

Les propriétaires d'un montant nominal inférieur peuvent se réunir pour former ce montant nominal minimum et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire, membre de l'assemblée.

Pour être admis à assister à cette assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires auront à justifier au préalable de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur, soit en les déposant cinq jours au moins avant la date de l'assemblée :

Au siège social, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;
A la succursale de Casablanca, 79, avenue du Général-d'Amade;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève,

où des formules de pouvoir et des cartes sont, dès à présent, tenues à la disposition des intéressés;

Soit, si ces actions sont déjà en dépôt ailleurs, en priant les dépositaires d'immobiliser lesdites actions et d'en informer l'établissement précité cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le mandataire, désigné par un actionnaire en vue de le représenter à l'assemblée, doit avoir lui-même le droit d'assister à cette assemblée et être muni d'un pouvoir régulier déposé au siège social deux jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

4 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes de Mirepoix.** But : organisation matérielle des fêtes nationales et locales à Mirepoix. Siège social : mairie de Mirepoix.

7 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des sapeurs-pompiers de Harnes.** But : subvenir aux dépenses de la société. Siège social : café Houvin, Grand'Rue, Harnes.

9 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes de Messei.** But : organiser les fêtes publiques. Siège social : mairie de Messei.

12 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Groupe symphonique gueugnonnais.** But : vulgarisation de l'art musical et organisation de concerts et manifestations artistiques. Siège social : hôtel de ville de Gueugnon.

12 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des supporters du Stade olympique de Givors.** But : affirmer et resserrer les liens de solidarité et de camaraderie entre les anciens joueurs de rugby et les amis du rugby pour l'encouragement de ce sport. Siège social : café de Lyon, 7, place Carnot, Givors.

12 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Ecole municipale de musique de Saint-Etienne-du-Rouvray.** But : enseignement de la musique. Siège social : mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray.

13 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **L'Amicale des anciens parachutistes de la Manche** transfère son siège social du 51, rue de l'Abbaye, au 13, rue Général-Jouan, Cherbourg.

13 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Coutances. **Comité départemental de jeunesse en plein air.** But : organisation et fonctionnement des colonies de vacances. Siège social : inspection académique de la Manche.

14 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **La Pédale sportive vanséenne.** But : pratique des sports en général et de la bicyclette en particulier. Siège social : hôtel Dardaillon, les Vans.

14 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Action catholique paroissiale de Chilly-Mazarin.** But : favoriser, soutenir et organiser des œuvres d'information, de formation et d'éducation, physiques, morales, intellectuelles et spirituelles. Siège social : 11 *bis*, rue Ollivier-Beauregard, Chilly-Mazarin.

15 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société de chasse de Chevrières.** But : exploitation en commun du droit de chasse. Siège social : mairie de Chevrières.

16 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Tennis-Club de Semene.** But : pratique du tennis. Siège social : aux Garrets, Semène, commune d'Aurec-sur-Loire.

16 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Comité Marquette.** But : perpétuer le souvenir du père Marquette et des fondateurs de la nouvelle France; matérialiser son souvenir dans l'érection de monuments au père Marquette et aux martyrs du Canada à Paris et dans toutes autres villes; s'attacher à développer des relations de plus en plus personnelles avec les pays d'Amérique du Nord et, généralement, employer tous les moyens pour atteindre ce but, notamment par l'organisation de pèlerinages et par la création de centres d'accueil nationaux destinés aux pèlerins. Siège social : 47, rue Jean-Jaurès, Fargniers.

17 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Wonderland coursannais.** But : pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social : café des Fontaines, place de la Révolution, Coursan.

19 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association symphonique du Sud de la Manche.** But : faire connaître et aimer la musique symphonique classique et moderne. Siège social : boulevard Amiral-Gauchet, Avranches.

20 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association amicale des pharmaciens de réserve de la septième région.** But : maintenir les liens d'amitié et de camaraderie entre les pharmaciens appartenant à l'armée (active, réserve et honoraires); instruction militaire; représentation auprès des autorités militaires. Siège social : 9, rue Petitot, Dijon.

20 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Notre-Dame de Talence.** But : faire pratiquer l'éducation physique, l'athlétisme, le basket-ball, la gymnastique. Siège social : place de l'Eglise, Talence.

20 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Le Boxing-Club de Monthermé.** But : pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social : café des Sports, Monthermé.

22 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Tennis-Club hendayais.** But : pratique du tennis. Siège social : villa Abal-Alde, rue du Port, Hendaye.

23 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Union sportive des Tréfileries et câbleries de Bourg-Péronnas change son titre et devient **Union gymnique de Péronnas.** Modifications dans la composition du bureau. Siège social : mairie de Péronnas.

23 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Club des supporters **Rouge et Bleu Allez Eu.** But : aide matérielle et morale au groupe sportif municipal eudois. Siège social : mairie d'Eu.

24 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Pétanque corneillannaise.** But : pratique du sport boules dit pétanque. Siège social : café du Commerce, Corneilla-del-Verdol.

24 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Pétanque-Club de Tautavel.** But : pratique du sport boules dit pétanque. Siège social : salle de la mairie, Tautavel.

27 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association départementale d'entr'aide de la médaille de la Famille française.** But : grouper, représenter, organiser et défendre les intérêts moraux et matériels des familles; entr'aide aux sociétaires. Siège social : 1, place Stanislas, Nancy.

27 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cité-Athlétic-Club.** But : pratique du sport, culture physique, poids et haltères. Siège social : 22, rue des Erables, Toulouse.

29 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Fédération régionale boutiste du jeu provençal et pétanque.** But : entr'aide et encouragement entre les membres. Siège social : Relais des Cars, 2, avenue Félix-Viallet, Grenoble.

29 mars 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Biennale de Menton.** But : rayonnement des beaux-arts, notamment par sa collaboration technique et artistique à l'organisation, à Menton, d'une exposition internationale d'art à périodicité biennale. Siège social : mairie de Menton.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.